

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.4
Date : 17 décembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert
M. le Juge Bakone Justice Moloto**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 17 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

ASTRIT HARAQIJA

et

BAJRUSH MORINA

DOCUMENT PUBLIC

JUGEMENT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE

Le Bureau du Procureur

M. Daniel Saxon

Les Conseils des Accusés

M. Karim A. A. Khan, M^{me} Caroline Buisman et M^{me} Gissou Azarnia pour Astrit Haraqija
M. Jens Dieckmann pour Bajrush Morina

TABLE DES MATIÈRES

I.	LES ACCUSÉS.....	3
	A. BAJRUSH MORINA.....	3
	B. ASTRIT HARAQIJA.....	3
II.	LES ALLÉGATIONS.....	3
III.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	5
	A. COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE	5
	B. CONSEIL DE LA DEFENSE.....	5
	C. COMPARUTION INITIALE	5
	D. DETENTION ET MISE EN LIBERTE PROVISOIRE DES ACCUSES	5
	E. ÉLÉMENTS DE PREUVE ET PROCES	6
IV.	DROIT APPLICABLE	8
V.	EXIGENCE DE CORROBORATION.....	10
	A. LES ELEMENTS DE PREUVE DOIVENT-ILS ETRE CORROBORES ?	10
	B. CONDITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE PREUVE CORROBORANTS.....	12
VI.	RESPONSABILITÉ DE BAJRUSH MORINA	18
	A. PREPARATIFS EN VUE DES RENCONTRES DE JUILLET 2007 AVEC LE TEMOIN 2	18
	B. RENCONTRES DE JUILLET 2007 ENTRE BAJRUSH MORINA ET LE TEMOIN 2.....	19
	C. FAITS PRESENTES CONCERNANT LE MOBILE	20
	D. EXAMEN ET CONCLUSIONS.....	21
VII.	RESPONSABILITÉ D’ASTRIT HARAQIJA.....	23
	A. REPRESENTATION AU THEATRE A PEJA/PEC.....	23
	B. PRESSIONS EXERCEES SUR LE TEMOIN 2 : INITIATIVE ET ROLE D’ASTRIT HARAQIJA	24
	1. <i>Audition de Bajrush Morina</i>	24
	2. <i>Préparatifs en vue des rencontres avec le témoin 2</i>	25
	3. <i>Rencontres de juillet 2007 entre Bajrush Morina et le témoin 2</i>	28
	4. <i>Après les rencontres de juillet 2007</i>	29
	C. FAITS PRESENTES CONCERNANT LE MOBILE	29
	D. EXAMEN ET CONCLUSIONS.....	31
VIII.	LA PEINE	36
	A. DROIT ET FINALITES DE LA PEINE.....	36
	B. BAJRUSH MORINA.....	37
	1. <i>Gravité de l’infraction</i>	37
	2. <i>Circonstances aggravantes</i>	37
	3. <i>Circonstances atténuantes</i>	37
	C. ASTRIT HARAQIJA.....	38
	1. <i>Gravité de l’infraction</i>	38
	2. <i>Circonstances aggravantes</i>	38
	3. <i>Circonstances atténuantes</i>	39
	D. FIXATION DE LA PEINE	40
IX.	DISPOSITIF	42
X.	JUGEMENTS ET ARRÊTS RENDUS PAR LE TPIY ET LE TPIR	43

I. LES ACCUSÉS

A. Bajrush Morina

1. Bajrush Morina est né le 10 décembre 1962 à Vjeda/Vjeđa, dans la municipalité de Rahovec/Orahovac, au Kosovo. À l'époque des faits, il était le conseiller politique de l'adjoint au Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports du Kosovo¹.

B. Astrit Haraqija

2. Astrit Haraqija est né le 14 juin 1972 à Gjakove/Đakovica, dans la municipalité du même nom, au Kosovo. À l'époque des faits, il était Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports du Kosovo².

II. LES ALLÉGATIONS

3. L'Acte d'accusation dressé contre Astrit Haraqija et Bajrush Morina (les « Accusés ») a été présenté par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 8 janvier 2008³ et confirmé le 12 février 2008⁴.

4. L'Acte d'accusation a été établi à l'issue d'une enquête menée par l'Accusation en exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 27 août 2007 dans l'affaire *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts* (l'« affaire *Haradinaj et consorts* »)⁵.

¹ Acte d'accusation, 8 janvier 2008 (« Acte d'accusation »), par. 2 ; pièce P19 (sous scellés), p. 4.

² Acte d'accusation, par. 1 ; Astrit Haraqija, déclaration faite en application de l'article 84 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 28.

³ Acte d'accusation. La confidentialité de l'Acte d'accusation a été levée par la suite sur ordonnance de la Chambre de première instance, *Order Lifting Confidentiality of the Indictment*, 25 avril 2008.

⁴ Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation, confidentiel, 12 février 2008. Le 15 août 2008, la Chambre de première instance a rejeté une demande présentée par le conseil d'Astrit Haraqija (« Défense d'Astrit Haraqija ») en vue de modifier l'Acte d'accusation, voir Décision relative à la demande de modification de l'Acte d'accusation présentée par Astrit Haraqija, 15 août 2008.

⁵ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Order to Prosecution to Investigate with a View to the Preparation and Submission of an Indictment for Contempt*, confidentiel et *ex parte*, 27 août 2007. L'ordonnance a été rendue à la suite de la demande présentée par l'Accusation dans l'affaire *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, voir *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Prosecution's Motion for an Order Directing it to Investigate Potential Contempt of the Tribunal*, confidentiel et *ex parte*, 24 août 2007. Au cours de l'enquête, un mandat de perquisition a été délivré par la Chambre de première instance dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, autorisant le Bureau du Procureur, en coopération avec la police de la MINUK, à perquisitionner les bureaux du Ministère de la culture du Kosovo à Priština, voir *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Warrant Authorising Search for and Seizure of Potential Evidence*, confidentiel, 5 novembre 2007. Le caractère *ex parte* du mandat de perquisition a été levé le 15 juillet 2008, Décision relative à la requête de l'Accusation tendant à la levée du caractère *ex parte* du mandat de perquisition, confidentiel, 15 juillet 2008.

5. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué qu'en juillet et août 2007, les Accusés, « agissant de leur propre initiative ou à la demande de tiers, ont incité à commettre ou commis un outrage au Tribunal », « [entravant] sciemment et délibérément [...] le cours de la justice en faisant pression sur un témoin protégé » (le « témoin 2 ») dans l'affaire *Haradinaj et consorts*⁶.

6. Selon l'Acte d'accusation, les Accusés savaient, début juillet 2007 au plus tard, que le témoin 2 était un témoin important dans l'affaire *Haradinaj et consorts*⁷. En outre, début juillet 2007, Astrit Haraqija aurait donné pour instruction à Bajrush Morina, qui connaissait le témoin 2, d'organiser une rencontre avec celui-ci afin de le dissuader de témoigner contre Ramush Haradinaj⁸. À l'origine, Astrit Haraqija devait accompagner Bajrush Morina dans le pays de résidence du témoin 2 pour rencontrer celui-ci mais, en fin de compte, Bajrush Morina y est allé seul⁹. Il est précisé dans l'Acte d'accusation que Bajrush Morina et le témoin 2 se sont rencontrés à deux reprises, les 10 et 11 juillet 2007. Lors de ces rencontres, qui ont été enregistrées par la police, Bajrush Morina aurait fait pression sur le témoin 2 pour le persuader de ne pas déposer contre Ramush Haradinaj¹⁰. Étant au service du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Bajrush Morina a dû obtenir l'autorisation d'effectuer ce déplacement à l'étranger. Les frais ont été pris en charge par le Ministère¹¹. Ayant refusé de céder aux pressions, le témoin 2 a déposé en tant que témoin protégé au procès *Haradinaj et consorts*¹².

7. Sur la base de ces faits,

1) **Astrit Haraqija** est accusé d'outrage au Tribunal (chef 1), infraction punissable en application de l'article 77 A) iv) du Règlement, ou, à défaut, d'incitation à outrage au Tribunal (chef 2), infraction punissable en application de l'article 77 A) iv) et B) du Règlement,

2) **Bajrush Morina** est accusé d'outrage au Tribunal (chef 1), infraction punissable en application de l'article 77 A) iv) du Règlement.

⁶ Acte d'accusation, par. 4 et 5. Le 20 mai 2005, des mesures de protection avaient été accordées au témoin pendant la phase préalable au procès dans l'affaire *Haradinaj et consorts* ; le nom de ce témoin figure dans l'annexe confidentielle jointe au mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation le 29 janvier 2007.

⁷ Acte d'accusation, par. 7.

⁸ *Ibidem*, par. 8.

⁹ *Ibid.*, par. 10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 11 et 12.

¹¹ *Ibid.*, par. 13.

¹² *Ibid.*, par. 14.

III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Composition de la Chambre de première instance

8. Le 13 février 2008, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance »)¹³. Par une ordonnance rendue ultérieurement, il a été décidé que la Chambre se composerait du Juge Alphons Orié, Président, du Juge Christine Van den Wyngaert et du Juge Bakone Justice Moloto, désigné juge de la mise en état¹⁴.

B. Conseil de la défense

9. Le 29 avril 2008, le Greffier adjoint a commis d'office M^e Karim Khan et M^e Jens Dieckmann à la défense d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina, respectivement¹⁵.

C. Comparution initiale

10. Astrit Haraqija et Bajrush Morina ont comparu devant le Juge Orié le 29 avril 2008. Ils ont tous deux plaidé non coupables de tous les chefs d'outrage au Tribunal retenus contre eux dans l'Acte d'accusation¹⁶.

D. Détention et mise en liberté provisoire des Accusés

11. Le 25 avril 2008, la Chambre de première instance a décerné des mandats d'arrêt portant ordres de transfèrement des Accusés¹⁷, à la suite de quoi Astrit Haraqija et Bajrush Morina ont été arrêtés et transférés au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye. Le 13 mai 2008, la Chambre de première instance a fait droit aux demandes de mise en liberté provisoire présentées par les Accusés¹⁸. Le 15 septembre 2008, à

¹³ *Order assigning a Case to a Trial Chamber*, confidentiel et *ex parte*, 13 février 2008.

¹⁴ *Order on Composition of Trial Bench and Designating a Pre-Trial Judge*, confidentiel et *ex parte*, 15 février 2008.

¹⁵ Décision rendue par le Greffier adjoint désignant M^e Karim Khan comme conseil, 29 avril 2008 ; Décision rendue par le Greffier adjoint désignant M^e Jens Dieckmann comme conseil, 29 avril 2008. Voir aussi *Decision by the Deputy Registrar*, 22 mai 2008 (concernant la désignation de M^e Karim Khan comme conseil) et Décision rendue par le Greffier adjoint, 22 mai 2008 (concernant la désignation de M^e Jens Dieckmann comme conseil).

¹⁶ Comparution initiale, 29 avril 2008, CR, p. 7.

¹⁷ Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement d'Astrit Haraqija, confidentiel, 25 avril 2008 ; Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de Bajrush Morina, confidentiel, 25 avril 2008.

¹⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Astrit Haraqija, 13 mai 2008 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Bajrush Morina, 13 mai 2008. Voir aussi Ordonnance mettant fin à la mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina, 15 août 2008.

l'issue du procès, la Chambre de première instance a de nouveau mis les Accusés en liberté provisoire¹⁹.

E. Éléments de preuve et procès

12. Le procès s'est déroulé du 8 au 11 septembre 2008²⁰. L'Accusation et les conseils des Accusés ont présenté un mémoire préalable au procès²¹. Pendant le procès, l'Accusation a présenté cinq témoignages. Trois d'entre eux ont été admis sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement et un sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement²². Le cinquième témoignage a été présenté à l'audience²³. Deux des témoins à charge ont bénéficié de mesures de protection²⁴. La Défense d'Astrit Haraqija a présenté cinq témoignages. L'un d'entre eux a été admis dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement et deux d'entre eux sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement²⁵. Le quatrième témoin a déposé en personne, de même qu'Astrit Haraqija²⁶. Ce dernier a également fait une déclaration comme l'y autorise

¹⁹ *Decision on Defence Application for Provisional Release of the Accused Astrit Haraqija*, 15 septembre 2008 ; Décision relative à la demande de modification des conditions de mise en liberté provisoire, présentée par Astrit Haraqija, 7 octobre 2008 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bajrush Morina, 15 septembre 2008 ; Décision relative à la demande de modification des conditions de mise en liberté provisoire présentée par Bajrush Morina, 14 octobre 2008.

²⁰ Voir Décision concernant les demandes de réexamen de l'Ordonnance relative au calendrier du procès et les demandes de certification d'appel, présentées par Astrit Haraqija et Bajrush Morina, 29 mai 2008.

²¹ *Prosecution's Submission of Pre-Trial Brief, List of Witnesses and List of Exhibits*, confidentiel, 21 juillet 2008 ; *Astrit Haraqija's Submission of Pre-Trial Brief, List of Witnesses and List of Exhibits with Confidential Annexes A-F*, confidentiel, 11 août 2008 (« Mémoire préalable au procès d'Astrit Haraqija ») ; *Addendum to: Astrit Haraqija's Submission of Pre-Trial Brief, List of Witnesses, List of Exhibits with Confidential Annexes A-F, Additional Annexes F-H*, confidentiel, 13 août 2008 ; *Defence Pre-Trial Brief filed on behalf of Bajrush Morina pursuant to Rule 65 ter(F)*, 11 août 2008 ; *Astrit Haraqija's Addendum to Pre-Trial Brief Submitted 11 August 2008 with Confidential Annexes I, J and K*, confidentiel, 19 août 2008.

²² Voir Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement, présentée par l'Accusation, confidentiel, 2 septembre 2008.

²³ Témoin 1, CR, p. 44 et suiv.

²⁴ Des mesures de protection ont été accordées au témoin 1 par une décision rendue oralement le 8 septembre 2008, voir CR, p. 38 et 39, et les mesures de protection accordées au témoin 2 dans l'affaire *Haradinaj et consorts* ont continué de s'appliquer en vertu de l'article 75 F) i) du Règlement.

²⁵ Voir *Decision on Astrit Haraqija's Motion to Admit Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, confidentiel, 5 septembre 2008. La Chambre de première instance a décidé de verser au dossier la déclaration de Stephen Schook à condition que la Défense produise l'attestation requise en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. Le 11 septembre 2008, la Chambre de première instance a accordé à la Défense sept jours supplémentaires pour présenter le document en question, CR, p. 336. Faute d'avoir reçu le document nécessaire, la Chambre de première instance ne versera pas au dossier la déclaration de Stephen Schook. Elle a aussi décidé que la déclaration de Veli Bytyqi serait admise à condition que le témoin soit soumis à un contre-interrogatoire. Cette condition n'ayant pas été remplie, la Défense a demandé à la Chambre de première instance d'accepter que cette déclaration soit présentée par l'intermédiaire du témoin Peter Mitford-Burgess, ce que la Chambre a refusé (CR, p. 336, 11 septembre 2008). Il convient de signaler par ailleurs que la Défense d'Astrit Haraqija n'a pas interrogé tous les témoins énumérés dans son mémoire préalable.

²⁶ Astrit Haraqija, CR, p. 233 et suiv. ; Agim Kasapolli, CR, p. 303 et suiv.

l'article 84 *bis* du Règlement²⁷. Le conseil de Bajrush Morina (la « Défense de Bajrush Morina ») n'a appelé aucun témoin à la barre.

13. Le 28 août 2008, avant le début du procès, la Chambre de première instance a rejeté une requête présentée conjointement par la Défense aux fins de déclarer inadmissibles les déclarations faites par Bajrush Morina pendant son audition en tant que suspect (l'« Audition »), qui a eu lieu le 26 octobre 2007, au motif que celui-ci n'avait pas été dûment informé de la nature des accusations portées contre lui et qu'il n'avait pas renoncé à son droit d'être assisté d'un conseil ni avant ni pendant l'Audition. La Chambre de première instance a estimé que Bajrush Morina avait été informé des faits qui lui étaient reprochés et savait qu'il était soupçonné d'avoir commis un outrage au Tribunal. Elle a conclu en outre qu'il avait été suffisamment informé de ses droits avant et pendant l'Audition, qu'il avait compris quels étaient ses droits, qu'il avait décidé, en connaissance de cause, de renoncer à l'assistance d'un conseil et qu'il n'y avait aucune raison de penser qu'il avait changé d'avis au cours de l'Audition²⁸.

14. Le 4 septembre 2008, la Chambre de première instance a rejeté une demande conjointe de la Défense visant à exclure les enregistrements sonores et vidéo des conversations interceptées entre Bajrush Morina et le témoin 2 (les « conversations interceptées »), au motif que ces enregistrements avaient été effectués de manière illégale allant même jusqu'à violer la législation nationale. La Chambre de première instance a rappelé la jurisprudence du Tribunal, selon laquelle les éléments de preuve obtenus illégalement ne sont, a priori, pas inadmissibles. Ce sont plutôt les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus et la manière dont ils l'ont été, ainsi que leur fiabilité et l'incidence qu'ils ont sur la bonne administration de la justice, qui déterminent leur admissibilité. Au vu des circonstances de l'espèce, elle a conclu que même si la surveillance sonore et vidéo était illégale au regard de la législation nationale, l'admission des enregistrements ne porterait pas, en soi, atteinte à la bonne administration de

²⁷ Astrit Haraqija, déclaration faite en application de l'article 84 *bis* du Règlement, CR, p. 26 et suiv.

²⁸ *Decision on Bajrush Morina's Request for a Declaration of Inadmissibility and Exclusion of Evidence*, 28 août 2008. Une demande présentée ultérieurement par la Défense des Accusés en vue d'obtenir le réexamen de la décision du 4 septembre a été rejetée par la Chambre de première instance, voir Décision relative à la demande de réexamen de la décision de la Chambre de première instance du 28 août 2008 présentée conjointement par Astrit Haraqija et Bajrush Morina, 14 octobre 2008.

la justice et que la valeur probante des conversations interceptées ne serait pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable²⁹.

IV. DROIT APPLICABLE

15. L'outrage au Tribunal est défini à l'article 77 A) et B) du Règlement, lequel dispose :

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;

iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou

v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

B) Toute incitation à ou tentative de commettre l'un des actes sanctionnés au paragraphe A) est assimilée à un outrage au Tribunal et est passible de la même peine.

16. La compétence du Tribunal en matière d'outrage n'est pas explicitement définie dans son Statut (le « Statut »). Cela dit, il est de jurisprudence constante que le Tribunal a le pouvoir inhérent de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'outrage et de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que lui confère expressément le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée³⁰.

17. Les Accusés sont mis en cause pour outrage au Tribunal sur la base de l'article 77 A) iv) du Règlement ; il leur est reproché d'avoir fait pression sur un témoin qui était sur le point de déposer devant le Tribunal. Astrit Haraqija est accusé, à défaut,

²⁹ *Decision on Morina and Haraqija Second Request for a Declaration of Inadmissibility and Exclusion of Evidence*, version publique expurgée, 24 novembre 2008. La Défense des deux Accusés a présenté par la suite une demande de réexamen de la décision du 4 septembre, demande que la Chambre de première instance a rejetée, voir Décision relative à la demande de réexamen de la décision de la Chambre de première instance du 4 septembre 2008 présentée conjointement par Astrit Haraqija et Bajrush Morina, 24 septembre 2008.

³⁰ Arrêt *Vujin*, par. 13 et 18 ; Arrêt *Nobilo*, par. 30 ; Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 9 ; Jugement *Marijačić*, par. 13 à 15 ; Arrêt *Marijačić*, par. 23 et 24 ; Jugement *Margetić*, par. 13.

d'incitation à outrage au Tribunal, infraction punissable en application de l'article 77 A) iv) et B) du Règlement.

18. Sont punissables en application de l'article 77 A) iv) du Règlement notamment les menaces, l'intimidation, les voies de fait, la subornation et les pressions exercées de toute autre manière sur un témoin. On entend par « menace » l'expression de l'intention de nuire à un témoin ou à une tierce personne et/ou d'endommager le bien d'un témoin ou d'une tierce personne afin de l'intimider ou de fléchir sa volonté³¹. On entend par « intimidation » les actes ou les omissions coupables qui peuvent constituer des menaces directes, indirectes ou potentielles adressées à un témoin, par lesquels on peut faire pression sur lui ou influencer son témoignage³². Le fait de faire pression « de toute autre manière » sur un témoin est une catégorie non limitative qui comprend les actes ou les omissions autres que les menaces, l'intimidation, les voies de fait ou la subornation, par lesquels on peut dissuader un témoin de faire une déposition entièrement véridique ou influencer d'une manière ou d'une autre son témoignage³³. Enfin, la question de savoir si le témoin s'est véritablement senti menacé ou intimidé, s'il a renoncé à témoigner ou s'il a dû modifier son témoignage importe peu pour établir la responsabilité de l'accusé³⁴.

19. Pour établir l'élément moral de l'outrage, il faut prouver que l'accusé a agi délibérément en sachant que son comportement était susceptible de dissuader le témoin de déposer ou d'influencer son témoignage³⁵.

20. L'incitation à commettre un outrage au Tribunal est punissable en tant que telle, en application de l'article 77 B) du Règlement. Si la commission de l'infraction suppose que, par ses agissements, la personne contribue à l'élément matériel de celle-ci, sans pour autant la commettre directement et matériellement³⁶, l'incitation concerne des actions qui visent à encourager une autre personne à commettre l'infraction ou la persuader de le faire³⁷. Il s'ensuit que toute personne qui encourage sciemment et délibérément une autre personne à commettre

³¹ Voir Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 16.

³² Voir *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov, affaire n° IT-99-36-R77, Décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 19 mars 2004 (« Décision *Maglov* »), par. 22 ; Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 17.

³³ Décision *Maglov*, par. 27.

³⁴ Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 21 ; Décision *Maglov*, par. 22 et 27.

³⁵ Jugement *Margetić*, par. 16 et 66 ; Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 22 ; Décision *Maglov*, par. 28.

³⁶ Arrêt *Seromba*, par. 161, 171, 172, 187, 189 et 190. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60.

³⁷ Jugement *Akayesu*, par. 555.

l'un des actes visés à l'article 77 A) du Règlement et/ou la persuade de le faire est passible de la même peine que la personne qui commet l'acte en question³⁸.

V. EXIGENCE DE CORROBORATION

21. La Défense d'Astrit Haraqija avance que les éléments de preuve présentés par l'Accusation contre son client proviennent tous de son coaccusé Bajrush Morina, que ce soit directement des déclarations antérieures que celui-ci a faites ou indirectement des témoins qui ont rapporté ses dires aux enquêteurs ou dans le cadre de leur déposition. Bajrush Morina n'ayant pas déposé au procès, la Défense d'Astrit Haraqija n'a pas pu le contre-interroger. Elle fait donc valoir que la Chambre de première instance ne peut pas déclarer son client coupable en se fondant exclusivement ou dans une large mesure sur de tels éléments de preuve³⁹.

22. La question fondamentale qui est soulevée par la Défense d'Astrit Haraqija est celle de savoir si les éléments de preuve se rapportant aux actes et au comportement d'Astrit Haraqija, tels qu'ils ont été fournis par Bajrush Morina pendant l'Audition, doivent être corroborés et, dans l'affirmative, si les éléments de preuve corroborants peuvent provenir du même témoin. Si tel est le cas, la Chambre de première instance doit alors examiner dans quelle mesure ses conclusions peuvent être fondées sur des déclarations dont l'auteur n'a pas été soumis à un contre-interrogatoire.

A. Les éléments de preuve doivent-ils être corroborés ?

23. La Chambre de première instance relève d'emblée que la Chambre d'appel a confirmé le principe — découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »)⁴⁰ — selon lequel le fait de prononcer une déclaration de culpabilité en se fondant exclusivement ou de manière décisive sur les déclarations d'un témoin que l'accusé n'a pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger pendant l'enquête ou au procès constitue une

³⁸ Voir Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 26 ; Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 678.

³⁹ Plaidoirie, CR, p. 349 et 350.

⁴⁰ La jurisprudence de la CEDH donne des indications sur l'admissibilité et l'appréciation des éléments de preuve. La jurisprudence relative à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit des garanties de procédure semblables à celles qui sont énoncées à l'article 21 du Statut. Voir *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007 (« Décision Prlić »), par. 51.

violation inacceptable du droit de l'accusé à un procès équitable⁴¹. En conséquence, les déclarations d'un témoin n'ayant pas été soumis à un contre-interrogatoire qui sont pertinentes pour établir les actes et le comportement de l'accusé doivent être « suffisamment corroborées » pour fonder une déclaration de culpabilité⁴². La Chambre de première instance rappelle que la CEDH a affirmé que le droit d'un accusé de réfuter les déclarations à charge s'applique tant aux déclarations faites par des témoins que par ses coaccusés⁴³.

24. La jurisprudence de la CEDH ne dit pas clairement dans quels cas une déclaration de culpabilité peut reposer « exclusivement ou de manière décisive » sur la déposition d'un témoin qui n'a pas été mis en présence de l'accusé (les « éléments de preuve non vérifiés »)⁴⁴. La CEDH a jugé que le droit d'un accusé à un procès équitable serait enfreint si un tribunal ne fondait sa déclaration de culpabilité que sur des éléments de preuve non vérifiés⁴⁵. Cela dit, l'existence d'éléments de preuve corroborants n'empêche pas de prononcer une déclaration de culpabilité en se fondant de manière décisive sur des éléments de preuve non vérifiés⁴⁶. Ce n'est pas une question de quantité mais de qualité ; autrement dit, la question est celle du poids qui a été accordé aux éléments de preuve corroborants pour déclarer l'accusé coupable⁴⁷.

⁴¹ Voir les affaires suivantes auxquelles il est renvoyé plus loin : CEDH, *Lucà c. Italie*, n° 33354/96, CEDH 2001-II (« Arrêt *Lucà c. Italie* »), par. 39 à 45 ; *A. M. c. Italie*, n° 37019/97, CEDH 1999-IX (« Arrêt *A. M. c. Italie* »), par. 25 ; *Saïdi c. France*, arrêt du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, par. 43 et 44 ; *Unterpertinger c. Autriche*, arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 110 (« Arrêt *Unterpertinger c. Autriche* »), par. 31 à 33 ; Décision *Prlić*, par. 53.

⁴² Voir Décision *Prlić*, par. 58 et 59, soulignant que la « notion d'actes et de comportement de l'accusé » s'applique à tout « élément crucial » à charge, c'est-à-dire tout fait indispensable pour prononcer une déclaration de culpabilité, y compris ceux nécessaires pour retenir une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, *Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning*, 14 décembre 2007, par. 48. Le *Black's Law Dictionary* définit la « corroboration » comme la « confirmation ou le renforcement par un autre élément de preuve ou par une source », *Black's Law Dictionary* (8^e édition, 2004).

⁴³ Dans l'Arrêt *Lucà c. Italie*, par. 41, la CEDH affirme que « la circonstance que pareilles dépositions proviennent d'un coïnculpé, comme dans le cas d'espèce, et non d'un témoin n'est pas pertinente [...] Ainsi, dès lors qu'une déposition, qu'elle soit faite par un témoin *stricto sensu* ou par un coïnculpé, est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention lui sont applicables. »

⁴⁴ La Chambre de première instance note que le droit d'être mis en présence d'un témoin ne peut être assimilé au droit de contre-interroger un témoin, expression technique qui ne s'applique qu'à l'une des manières de mettre en pratique le droit d'être mis en présence d'un témoin.

⁴⁵ CEDH, *Delta c. France*, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191-A, par. 37.

⁴⁶ Arrêt *Unterpertinger c. Autriche*, par. 33 ; CEDH, *Lüdi c. Suisse*, arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238, par. 45 à 47.

⁴⁷ CEDH, *Asch c. Autriche*, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 203, par. 30 ; Arrêt *Unterpertinger c. Autriche*, par. 33 ; *P. S. c. Allemagne*, n° 33900/96, par. 30 et 31, CEDH-2001. Voir aussi Arrêt *Lucà c. Italie*, par. 40 ; Arrêt *A. M. c. Italie*, par. 25.

B. Conditions relatives aux éléments de preuve corroborants

25. La nécessité de corroborer les éléments de preuve non vérifiés ayant été établie, la Chambre de première instance examinera, en vue de déterminer les lignes directrices à suivre, les approches adoptées par les deux tribunaux internationaux et par certains tribunaux nationaux pour définir les conditions que doivent remplir les éléments de preuve corroborants.

26. La Chambre de première instance reconnaît que la jurisprudence des tribunaux internationaux n'aborde par directement la question des conditions relatives aux éléments de preuve corroborants. Cela dit, la Chambre de première instance note l'argument avancé par l'Accusation dans l'affaire *Bagilishema*, dont était saisie le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), selon lequel le fait de « corroborer » la déclaration d'un témoin par une autre déclaration faite par le même témoin doit être interdit⁴⁸. Cependant, la Chambre d'appel dans cette affaire a conclu que la Chambre de première instance du TPIR avait simplement cherché à établir la cohérence desdits éléments de preuve et, partant, la crédibilité du témoignage, ce qui s'inscrivait dans le cadre des principales responsabilités du juge du fait. Elle a estimé par conséquent qu'il convenait de replacer ces conclusions dans le contexte de l'appréciation générale, par la Chambre de première instance, de la cohérence et de la crédibilité des éléments de preuve⁴⁹.

27. La Chambre de première instance fait remarquer qu'elle n'est pas liée par les règles de droit interne régissant la corroboration⁵⁰. Cependant, puisque la jurisprudence du Tribunal est muette sur les conditions relatives aux éléments de preuve corroborants, la Chambre de première instance va examiner comment cette question a été traitée dans plusieurs systèmes de droit interne qui connaissent cette notion, notamment ceux qui ont défini des conditions en la matière.

28. En Angleterre, c'est une solution de « bon sens » qui a été adoptée. Il n'y a pas de règles strictes pour définir les éléments de preuve qui peuvent être qualifiés de corroborants⁵¹ ; sont qualifiés de corroborants les éléments de preuve qui renforcent la valeur probante des preuves principales :

⁴⁸ Voir Arrêt *Bagilishema*, par. 80.

⁴⁹ *Ibidem*.

La notion de corroboration n'a rien de technique. Dans la vie de tous les jours, lorsque quelqu'un doute de la véracité de ce qu'il a entendu, il cherche tout naturellement à savoir si ces propos cadrent avec d'autres ou avec les circonstances s'y rapportant ; plus les propos sont cohérents, plus il est enclin à les croire. Ce sont les autres propos ou les circonstances qui corroborent, dans une large mesure ou dans une moindre mesure, les propos mis en doute⁵².

29. La corroboration indépendante n'est donc pas une exigence des tribunaux anglais⁵³. Dans certains cas (où il y a lieu de croire que la déposition d'un témoin pourrait ne pas être fiable), il serait souhaitable que le juge mette en garde le jury contre le risque qu'il y aurait à déclarer quelqu'un coupable sur le fondement d'éléments de preuve non corroborés. C'est au juge qu'il appartient cependant de décider s'il convient de faire pareille mise en garde lorsque le complice vient témoigner dans des affaires d'infractions sexuelles⁵⁴.

30. En droit écossais, un élément de preuve doit être corroboré par une source indépendante avant que la culpabilité d'un accusé ne puisse être établie⁵⁵. Par exemple, dans l'affaire *Callan v. HM Advocate*, le tribunal a conclu ce qui suit :

La corroboration n'est pas un concept facile à comprendre pour le commun des mortels [...] plusieurs témoins évoquant plus ou moins indépendamment les uns des autres les aveux formulés par l'appelant à plusieurs occasions ne sauraient être qualifiés de sources indépendantes et leurs témoignages ne suffisent pas en droit pour établir la culpabilité de celui-ci [...] il était, à notre avis, essentiel que le juge saisi de l'affaire dise clairement au jury que les témoignages de ces personnes, qui disaient avoir entendu des aveux de la bouche de l'appelant peu après que la victime eut été poignardée, se fondaient en réalité sur une seule et même source : l'accusé lui-même. Il importait donc de faire savoir au jury que même si les propos de ces témoins se corroboraient les uns les autres et établissaient

⁵⁰ Article 89 A) du Règlement. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 37 ; Jugement *Tadić*, par. 538 et 539 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33 et 135 ; Arrêt *Kordić*, par. 274 à 276, dans lequel il est dit que des preuves indirectes peuvent être corroborantes ; Jugement *Akayesu*, par. 132 et 133.

⁵¹ Voir *R. v. Baskerville*, [1916] 2 K.B. 658, p. 667.

⁵² *Director of Public Prosecutions v. Kilbourne* [1973] A.C. 729, p. 750, repris dans *R. v. Gerald Craven McInnes* (1990) 90 Cr. App. R. 99, p. 104 ; *Elliott Hugh Lanford v. General Medical Council* [1990] 1 A.C. 13, p. 20 ; *Attorney General of Hong Kong v. Wong Muk Ping* [1987] A.C. 501.

⁵³ *R. v. Chance* [1988] Q.B. 932, p. 943, repris dans *R. v. Gilbert (Rennie)* [2002] 2 A.C. 531.

⁵⁴ Voir *R. v. Makanjuola* [1995] 1 W.L.R. 1348, p. 1352, repris dans *R. v. Gilbert (Rennie)* [2002] 2 A.C. 531. Voir aussi *R. v. Chance* [1988] Q.B. 932, p. 942 et 943, renvoyant à *R. v. Turnbull* [1977] Q.B. 224. L'obligation de formuler cet avertissement s'il s'agit d'infractions sexuelles ou d'éléments de preuve présentés par un complice a été supprimée par l'article 32 du *Criminal Justice and Public Order Act* de 1994 (Royaume-Uni).

⁵⁵ *Morton v. HM. Advocate*, 1938 J.C. 50, p. 52. Cité également dans *B P Appellant v. Gordon Williams* [2005] HCJAC 20 et *HM Advocate v. Al-Megrahi*, 2002 J.C. 99. Voir aussi *Campbell v. HM Advocate*, 2004 J.C. 1, p. 8.

que l'appelant avait reconnu avoir poignardé la victime, ils ne suffisaient pas en droit pour prouver que l'accusé avait bel et bien poignardé la victime⁵⁶.

31. L'exigence de corroboration par une source indépendante a été interprétée de manière très souple par les tribunaux dans certains cas, notamment dans les affaires d'infractions sexuelles. Dans l'affaire *Smith v. Lees*, une affaire de viol, le tribunal a jugé que certains éléments du témoignage de la victime pouvaient être corroborés par l'état de détresse dans laquelle celle-ci se trouvait. Les preuves de l'état de détresse peuvent être considérées comme une source potentielle de corroboration si le jury est convaincu que la détresse a été « causée par le viol et que les preuves de l'état de détresse sont si indépendantes du récit de la plaignante qu'elles constituent une source distincte établissant que le viol a eu lieu⁵⁷ ».

32. En Australie, les éléments de preuve corroborants sont des éléments indépendants qui tendent à confirmer un aspect essentiel des éléments prouvant qu'une infraction a été commise et que l'accusé a commis l'infraction⁵⁸ :

De par sa nature même, un élément de preuve corroborant « confirme », « appuie » ou « renforce » d'autres éléments de preuve dans le sens où il « [les] rend plus probables ». [...] Pour ce faire, il doit établir ou tendre à établir un lien entre l'accusé et l'infraction qui lui est reprochée dans le sens où, s'agissant de corroborer les propos d'un complice, « il établit ou tend à établir que le complice dit vrai lorsqu'il affirme que l'accusé a commis le crime, que non seulement le crime a été commis mais que c'est l'accusé qui l'a commis⁵⁹ ».

33. L'analyse de la jurisprudence américaine sur la question de savoir si les éléments de preuve corroborants doivent être indépendants montre que les juridictions au niveau des États exigent en général une corroboration indépendante mais adoptent une certaine souplesse pour

⁵⁶ *Callan v. HM Advocate*, 1999 S.L.T. 1102, par. 1105. Voir aussi *Campbell v. HM Advocate*, 1998 J.C. 130, où il est dit à la page 178 que « [l]e concept de source indépendante est clair dans le cadre de la corroboration. Par exemple, dans une affaire de viol, la corroboration des propos du plaignant ne peut pas provenir d'un témoin les rapportant, la source étant la même dans les deux cas ».

Smith v. Lees, 1997 J.C. 73, par. 89, citant *Moore v. HM Advocate*, 1990 J.C. 371, p. 377, et repris dans *Fox v. HM Advocate*, 1998 J.C. 94, *McCran v. HM Advocate*, 2003 S.C.C.R. 722 et *McKearney v. HM Advocate*, 2004 J.C. 87. Voir aussi *Schlichting-Werft, A. G. v. Tait & Sons*, 1963 S.C. 624, par. 632 et 633, où il est dit : « [l]es faits et les circonstances sur lesquels est fondée la corroboration doivent provenir d'une source indépendante du témoin qui a présenté les éléments de preuve devant être corroborés. Il peut s'agir de faits sur lesquels d'autres témoins ont déposé, de déclarations écrites ou de pièces, à condition toutefois que ces éléments permettent de déduire l'existence probable des faits sur lesquels le témoin a déposé. »

⁵⁸ *R. v. Baskerville* [1916] 2 K.B. 658, p. 667 ; *DPP v. Kilbourne* [1973] A.C. 729, p. 758, appliqué dans *Doney v. The Queen* (1990) 171 CLR 207, p. 211 ; *R. v. Holmes* [2008] VSCA 128 (non publié, 23 juillet 2008) ; *BRS v. The Queen* (1997) 191 CLR 275, p. 283 ; *R. v. McLachlan*, 1999 2 V.R. 553.

⁵⁹ *Doney v. The Queen* (1990) 171 CLR 207, p. 211, citant *DPP v. Kilbourne* [1973] A.C. 729, p. 758 and *R. v. Baskerville* [1916] 2 K.B. 658, p. 667, repris dans *Druett v. The Queen* [1994] 123 FLR 249, p. 286, *BRS v. The Queen*, (1997) 191 CLR 275, p. 283, 297 et 324 ; *R. v. Holmes* [2008] VSCA 128 (non publié, 23 juillet 2008). Voir aussi *R. v. Lacey* (1982) 29 SASR 525, p. 547.

définir ce qui constitue un élément de preuve corroborant. Par exemple, dans l'affaire *Hawkins v. State*, la Cour d'appel du Tennessee a expliqué de la manière suivante la règle de corroboration :

Pour dire les choses simplement, il faut que soit rapporté à l'audience un fait dont le complice n'a pas parlé, fait qui permet en soi de déduire non seulement qu'une infraction a été commise mais aussi que l'accusé y a pris part ; cette déposition corroborante indépendante doit également évoquer un fait permettant d'établir l'identité de l'accusé [...] Il n'est pas nécessaire que chacun des éléments présentés par le complice soit corroboré. Les éléments corroborants n'ont pas besoin d'être concluants mais ils sont suffisants si, par eux-mêmes, ils tendent à établir le lien entre l'accusé et l'infraction, même si pris isolément, ils ne sont pas suffisamment solides et ne méritent qu'un poids limité⁶⁰.

34. Comme l'a montré la Cour d'appel de New York dans l'affaire *People v. Kress*, l'indépendance des éléments de preuve corroborants est primordiale puisque, « pour avoir une valeur quelconque, l'élément corroborant doit être un fait essentiel qui provient d'une source indépendante et tend à prouver la participation de l'accusé à l'infraction⁶¹ ». Par ailleurs,

le poids et la valeur probante de [l'élément indépendant] ne peuvent pas dépendre du témoignage du complice. Pris isolément, cet élément ne doit pas établir que l'accusé a commis le crime. Mais si l'élément corroborant, pris isolément, ne tend pas *vraiment* à établir un lien entre l'accusé et le crime, il est insuffisant⁶².

35. Dans l'affaire *Howard v. Com*, la Cour d'appel du Kentucky a conclu que le témoignage d'un policier dans lequel celui-ci rapporte les dires d'un complice était insuffisant pour corroborer le témoignage du complice. Les règles régissant l'administration des preuves prévoient ce qui suit :

[L]e témoignage d'un complice doit être « corroboré par d'autres éléments qui tendent à établir un lien entre l'accusé et l'infraction ». Ainsi faut-il que ces « autres » éléments proviennent de quelqu'un d'autre qu'un complice, sinon la règle perdrait tout son sens et elle ne servirait à rien [...]

⁶⁰ *Hawkins v. State*, 469 S.W.2d 515 (1971), par. 520. Cité aussi dans *State v. Green* 915 S.W.2d 827 (1995), par. 831, *State v. Lewis*, 36 S.W.3d 88 (2000), par. 94 et 95, et *State v. Jackson*, 52 S.W.3d 661 (2001), par. 665 et 666. Voir aussi dans la jurisprudence californienne : *People v. Luker*, 63 Cal.2d 464 (1965), par. 469, où il est dit que « l'Accusation doit présenter des éléments de preuve indépendants qui permettent d'établir un lien entre l'accusé et l'infraction sans l'aide du témoignage du complice ». Cité aussi dans *People v. Szeto*, 29 Cal.3d 20 (1981), par. 27 et *People v. Cooks*, 141 Cal.App.3d 224 (1983), par. 236. Voir aussi la jurisprudence de l'Oregon : *State v. Brake*, 195 P. 583, (1921) par. 585. Cité aussi dans *State v. Sagdal*, 61 P.3d 975, (2003), par. 976 et *State v. Foster*, 188 P.3d 440 (2008), par. 443.

⁶¹ *People v. Kress*, 284 N.Y. 452 (1940), par. 460. Cité aussi dans *People v. Hayes*, 37 A.D.2d 375 (1971), par. 377.

⁶² *People v. Kress*, 284 N.Y. 452 (1940), par. 460. Cité aussi dans *People v. Chernauskas*, 524 N.Y.S.2d 497 (1980), par. 499 et *People v. Rodriguez*, 564 N.Y.S.2d 757 (1991), par. 759.

Le témoignage du complice concernant Howard est très convaincant, et nous avons peu de doute sur la culpabilité de celui-ci. Cependant, les règles qui sont établies de longue date, comme toutes les règles, doivent être suivies. Nous estimons que les éléments de preuve sont insuffisants pour déclarer Howard coupable⁶³.

36. En revanche, la Cour suprême du Nevada a conclu ce qui suit dans l'affaire *LaPena v. State* :

Weakland étant un complice, nous devons déterminer quels sont les éléments de preuve, indépendamment du témoignage du complice, qui établissent un lien entre l'infraction, d'une part, et LaPena et Maxwell, d'autre part. Les éléments corroborants ne doivent pas nécessairement porter sur un seul fait ou une seule circonstance mais plutôt sur un ensemble de circonstances, conformément à ce que prévoit la loi. Si les circonstances et les éléments de preuve provenant de sources autres que le témoignage du complice tendent, dans l'ensemble, à établir un lien entre l'accusé et l'infraction qui lui est reprochée, c'est suffisant⁶⁴.

37. Dans l'affaire canadienne *Vetrovec c. La Reine*, il a été décidé que les règles relatives à la corroboration étaient excessivement complexes et techniques, alors que ce devrait être une question de bon sens⁶⁵. L'absence de rapport direct entre la preuve corroborante et les actes manifestes au sujet desquels le complice a témoigné a été jugée sans importance. Ce qui importait en revanche, c'était de savoir si la preuve était susceptible de faire naître une conviction logique que le témoin avait dit la vérité⁶⁶. En outre, la Cour suprême a conclu, dans l'affaire *R. c. B. (G.)*, qu'il n'existait pas de règle en vertu de laquelle la corroboration d'un témoignage fait sans prestation de serment nécessitait des preuves indépendantes impliquant l'accusé :

Notre Cour a clairement rejeté la position très formaliste à l'égard de la corroboration et est revenue à une position fondée sur le bon sens qui reflète la raison d'être initiale de la règle et permet aux affaires d'être réglées sur le fond⁶⁷.

38. En Italie, l'article 192 1) du Code de procédure pénale affirme le principe de la libre appréciation des éléments de preuve, le juge italien devant préciser les motifs de l'appréciation qu'il a portée. Un régime spécial est cependant prévu pour les déclarations faites par un coaccusé ou par un accusé dans une affaire connexe. L'article 192 3) dispose que ces

⁶³ *Howard v. Com*, 487 S.W.2d 689 Ky. (1972), par. 690 et 691. Cité aussi dans *Sheriff, Clark County v. Gordon*, 606 P.2d 533 (1980), par. 534.

⁶⁴ *LaPena v. State*, 544 P.2d 1187 (1976), par. 1188. Cité aussi dans *Cheatham v. State*, 761 P.2d 419 (1988), par. 422.

⁶⁵ *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811, par. 40. Cité aussi dans *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.S.C. 525, par. 41 ; *R. c. Nazim*, 2008 ONCJ 485, par. 10 et *R. c. Rojas*, [2008], R.S.C. 56, par. 16.

⁶⁶ *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811, par. 45. Cité aussi dans *R. c. Kehler*, 2003 ABCA 104, par. 13 et 40 et *R. c. Wong*, 2007 BCPC 297, par. 16.

⁶⁷ *R. v. B. (G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3, par. 46.

déclarations ne peuvent être utilisées par un juge que si elles sont confirmées par d'autres éléments de preuve. Dans sa jurisprudence, la cour suprême italienne a précisé qu'un juge, lorsqu'il apprécie la déclaration faite par un coaccusé, doit être convaincu que cette déclaration est : i) digne de foi et convaincante, compte tenu notamment des circonstances liées à la crédibilité de l'accusé qui a fait la déclaration (« corroboration intrinsèque ») ; et ii) corroborée par des éléments extérieurs (« corroboration *ab externo* »)⁶⁸.

39. Concernant cette seconde condition, la jurisprudence a affirmé le principe de la liberté du juge d'apprécier les éléments extérieurs qui peuvent corroborer d'autres éléments. Cela signifie que le juge est, en règle générale, libre d'apprécier quel élément de preuve *ab externo* convient pour corroborer une déclaration⁶⁹. Ce principe a pour corollaire, par exemple, la « corroboration mutuelle » dans le cas de déclarations de différents accusés qui se corroborent les unes les autres⁷⁰.

40. L'analyse qui précède montre que certaines juridictions exigent que l'élément de preuve provienne d'une source différente et indépendante pour pouvoir être utilisé comme élément corroborant, alors que d'autres adoptent une approche moins technique, exigeant seulement que l'élément corroborant permette d'établir un lien entre l'accusé et le crime, sans forcément provenir d'une source différente⁷¹.

41. Pour décider laquelle des deux approches il conviendrait de suivre, la Chambre de première instance tient compte de l'obligation qu'elle a d'« appliquer les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause⁷² ». La Chambre de première instance est d'avis que, pour qu'un élément de preuve vienne corroborer un élément de preuve non vérifié, il doit non seulement donner fortement à penser que celui-ci est véridique, c'est-à-dire renforcer sa valeur probante, mais également être obtenu de manière indépendante. Refusant d'adopter une approche technique, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve corroborants peuvent être des éléments de preuve qui, bien qu'ils proviennent de la même source, ont été obtenus dans des circonstances différentes, à des moments différents et à

⁶⁸ Voir, par exemple, Cour de cassation, Section I, 5 novembre 1998, affaire *Alletto* ; 12 décembre 2002, affaire *Contrada* ; Section VI, 22 mai 2008, n° 20663.

⁶⁹ Voir, par exemple, Cour de cassation, Section VI, 22 mai 2008, n° 20663.

⁷⁰ Voir, par exemple, Cour de cassation, Section VI, 15 juin 2000, affaire *Madonia*.

⁷¹ Voir *supra*, par. 28 et suiv.

⁷² Article 89 B) du Règlement.

des fins différentes. De tels éléments de preuve suffisent effectivement à en corroborer d'autres⁷³, ce qui permet de ne pas porter atteinte aux droits de l'accusé.

VI. RESPONSABILITÉ DE BAJRUSH MORINA

A. Préparatifs en vue des rencontres de juillet 2007 avec le témoin 2

42. Autour du 1^{er} juillet 2007, Bajrush Morina a pris contact avec un ami du témoin 2 pour obtenir le numéro de téléphone de celui-ci. Le témoin 2 a autorisé son ami à donner son numéro de téléphone à Bajrush Morina⁷⁴.

43. Le 2 juillet 2007, Bajrush Morina a appelé le témoin 2 et lui a proposé de le rencontrer le lendemain pour lui parler « au nom de la famille Rugova⁷⁵ ». Bajrush Morina n'a pas voulu préciser par téléphone quel était le but de la rencontre, mais il a dit qu'il savait que le témoin 2 était sur le point de « se rendre à La Haye » et qu'Astrit Haraqija souhaitait s'entretenir avec lui⁷⁶.

44. Bajrush Morina avait rencontré pour la première fois le témoin 2 en juillet 2002 à Priština, au Kosovo⁷⁷. Bajrush Morina avait alors eu un entretien avec le témoin 2 qui avait été publié par la suite⁷⁸. Le témoin 2 était un partisan convaincu de feu le Président Rugova⁷⁹.

45. Le témoin 2 a répondu à Bajrush Morina qu'il ne pouvait pas le voir le lendemain mais a accepté de le rencontrer le 10 juillet 2007⁸⁰. Il a par ailleurs informé les autorités de son pays de résidence de la conversation qu'il avait eue avec Bajrush Morina⁸¹. Malgré les objections des autorités, le témoin 2 a insisté pour rencontrer Bajrush Morina et menacé de ne pas témoigner devant le Tribunal si on l'en empêchait⁸². D'après le témoin 1, qui était chargé

⁷³ Voir *supra*, par. 23.

⁷⁴ Témoin 2, CR, p. 125 à 127 ; pièce P8 (sous scellés), par. 2 à 4 ; pièce P7 (sous scellés), par. 1 et 2.

⁷⁵ Témoin 2, CR, p. 127 et 128 ; pièce P8 (sous scellés), par. 8 ; pièce P7 (sous scellés), par. 3.

⁷⁶ Témoin 2, CR, p. 128 et 133 ; pièce P8 (sous scellés), par. 6, 8 et 11 ; témoin 1, p. 47 et 48.

⁷⁷ Témoin 2, CR, p. 113 et 114 ; voir aussi témoin 2, CR, p. 119.

⁷⁸ L'article portait sur le fonctionnement des unités opérationnelles qui étaient sous le commandement du Ministère de la défense de la République du Kosovo, l'entrée de l'armée serbe au Kosovo en juin 1998 et les événements qui se sont déroulés au Kosovo entre juillet et septembre 1998, témoin 2, CR, p. 115, 123, 124, 144 et 145 (huis clos partiel) ; pièce P8 (sous scellés), par. 5 ; témoin 1, CR, p. 77 (huis clos partiel).

⁷⁹ Pièce P8 (sous scellés), par. 8 ; pièce P7 (sous scellés), par. 3.

⁸⁰ Témoin 2, CR, p. 128 et 129 ; pièce P8 (sous scellés), par. 8 et 10 ; pièce P7 (sous scellés), par. 3.

⁸¹ Pièce P8 (sous scellés), par. 15 ; pièce P7 (sous scellés), par. 4 ; témoin 1, CR, p. 46, 47 et 81.

⁸² Pièce P8 (sous scellés), par. 16.

d'assurer la sécurité du témoin 2, celui-ci n'avait pas peur de rencontrer Bajrush Morina⁸³. Enfin, en concertation avec l'Accusation, les forces de police sur place ont accepté que le témoin 2 aille au rendez-vous fixé, à condition que l'entretien soit enregistré et filmé dans son intégralité⁸⁴.

46. Dans les jours qui ont suivi, Bajrush Morina a envoyé plusieurs SMS au témoin 2 pour lui demander de réserver un hôtel⁸⁵. Des éléments de preuve produits attestent l'existence d'une demande d'autorisation de déplacement, assortie de documents justificatifs, ainsi que de billets d'avion et de train de Bajrush Morina aux dates convenues, de Priština à destination de la ville où il a rencontré le témoin 2⁸⁶.

B. Rencontres de juillet 2007 entre Bajrush Morina et le témoin 2

47. La première rencontre entre le témoin 2 et Bajrush Morina a eu lieu le 10 juillet 2007 dans le pays de résidence du témoin 2 (la « rencontre du 10 juillet »)⁸⁷. La deuxième a eu lieu le lendemain (la « rencontre du 11 juillet »)⁸⁸.

48. Lors de la rencontre du 10 juillet, Bajrush Morina a fait comprendre au témoin 2 qu'il avait été envoyé pour le convaincre de ne pas déposer⁸⁹, précisant que celui-ci pourrait « sauver » Ramush Haradinaj⁹⁰. Il a ajouté que des personnes avaient été tuées après avoir témoigné devant le Tribunal⁹¹. Bajrush Morina a dit ce qui suit :

[Après avoir déposé dans une autre affaire] en tant que témoin protégé, [un témoin] a refusé de déposer contre Ramush ; il a clairement dit qu'il ne voulait pas déposer, parce que toutes sortes de crimes avaient été commis au Kosovo ; ce que j'ai écrit est toujours valable, maintenant je /inaudible/ puisque tous les autres témoins ont été tués. J'ai une famille et je ne veux pas déposer⁹².

⁸³ Témoin 1, CR, p. 82.

⁸⁴ Pièce P7 (sous scellés), par. 4 ; témoin 1, CR, p. 50 à 52, 81, 82 et 94.

⁸⁵ Pièce P4 (sous scellés), p. 3 et 4 ; pièce P7 (sous scellés), par. 3 ; pièce P8 (sous scellés), par. 17 et 18. Voir *infra*, par. 66.

⁸⁶ Pièce P22 (sous scellés).

⁸⁷ Pièce P8 (sous scellés), par. 19 ; pièce P7 (sous scellés), par. 5 ; témoin 1, CR, p. 53. Voir aussi témoin 1, CR, p. 58 ; pièce P2 (sous scellés).

⁸⁸ Pièce P8 (sous scellés), par. 34 ; pièce P7 (sous scellés), par. 5. Voir aussi témoin 1, CR, p. 60 ; pièce P3 (sous scellés).

⁸⁹ Pièce P12 (sous scellés), p. 17.

⁹⁰ Pièce P12 (sous scellés), p. 21 ; pièce P8 (sous scellés), par. 23.

⁹¹ Pièce P12 (sous scellés), par. 23.

⁹² Pièce P12 (sous scellés), par. 23. La Chambre de première instance note qu'à cette occasion, Bajrush Morina a cité d'autres exemples précis de témoins ayant été menacés ou même tués, *ibidem*.

49. Lors de l'Audition, Bajrush Morina a tout d'abord affirmé avoir rencontré le témoin 2 pour vérifier la teneur d'un article qu'il avait écrit à la suite de l'entretien qu'il avait eu avec lui en 2002⁹³. Lorsqu'on lui a fait écouter les enregistrements de la rencontre du 10 juillet, Bajrush Morina a cependant admis avoir rencontré le témoin 2 pour exécuter les ordres de son supérieur, Astrit Haraqija⁹⁴. Bajrush Morina a ajouté qu'Astrit Haraqija lui avait ordonné d'aller voir le témoin 2 pour le dissuader de déposer⁹⁵. Bajrush Morina a également expliqué qu'Astrit Haraqija lui avait dit que le témoin 2 était l'une des trois personnes qui pouvaient sauver Ramush Haradinaj⁹⁶.

C. Faits présentés concernant le mobile

50. La Défense de Bajrush Morina fait valoir que celui-ci n'avait aucun mobile pour faire pression sur le témoin 2 et commettre une infraction sanctionnée par l'article 77 du Règlement⁹⁷.

51. La Chambre de première instance fait remarquer que Bajrush Morina, en qualité de journaliste, avait écrit des articles critiquant Ramush Haradinaj et son parti politique⁹⁸. D'après des témoins, Bajrush Morina n'a jamais ouvertement soutenu Ramush Haradinaj ni été membre de son parti⁹⁹. Bajrush Morina s'était même disputé avec son supérieur au journal, où il travaillait car il ne voulait pas interviewer Ramush Haradinaj à moins d'être autorisé à lui poser des questions délicates¹⁰⁰.

52. La Chambre de première instance prend par ailleurs acte des éléments de preuve concernant la situation personnelle de Bajrush Morina, à savoir l'obligation qu'il a de subvenir aux besoins de sa femme et de ses quatre enfants et de s'occuper de ses parents âgés dont la

⁹³ Peter Mitford-Burgess, CR, p. 209 ; pièce P19 (sous scellés), p. 7, 11, 13 et 17.

⁹⁴ Peter Mitford-Burgess, CR, p. 210 ; pièce P19 (sous scellés), p. 18 et suiv.

⁹⁵ Pièce P19 (sous scellés), p. 28.

⁹⁶ Pièce P19 (sous scellés), p. 21 et 22.

⁹⁷ Plaidoirie de la Défense de Bajrush Morina, CR, p. 343.

⁹⁸ Angjelina Krasniqi, CR, p. 162 ; Agim Kassapolli, CR, p. 312.

⁹⁹ Angjelina Krasniqi, CR, p. 162 ; Agim Kassapolli, CR, p. 312. À la fin de la conversation, Bajrush Morina a même dit au témoin 2 : « Je ne veux pas entendre le nom de Haradinaj /inaudible/ je n'en ai rien à foutre. Maintenant tu sais ce que je pense », pièce P13 (sous scellés), p. 43.

¹⁰⁰ Pièce P12 (sous scellés), p. 20.

santé est fragile¹⁰¹. Lors de sa conversation avec le témoin 2, Bajrush Morina a évoqué la situation financière difficile dans laquelle se trouvait sa famille¹⁰².

53. Enfin, la Chambre de première instance note que Bajrush Morina a expliqué, lors de la rencontre du 10 juillet, qu'Astrit Haraqija l'avait forcé à rencontrer le témoin 2 et qu'il lui avait dit : « Espèce de larbin, vas-y sinon tu auras des ennuis¹⁰³. »

D. Examen et conclusions

54. La Défense de Bajrush Morina soutient que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que, par son comportement, Bajrush Morina était susceptible de persuader le témoin 2 de ne pas déposer et qu'on ne peut donc dire qu'il a exercé des « pressions » au sens de l'article 77 A) iv) du Règlement¹⁰⁴. À l'appui, la Défense avance que le témoin 2 avait confirmé que Bajrush Morina ne lui faisait pas peur et qu'en fait, il souhaitait le rencontrer¹⁰⁵. En outre, la Défense fait valoir qu'il n'a pas été établi que Bajrush Morina était animé de l'intention requise puisqu'il n'existe aucun élément de preuve montrant qu'il savait que le témoin 2 était sur le point de déposer devant le Tribunal¹⁰⁶.

55. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve établissent de manière concordante que Bajrush Morina savait que le témoin 2 était sur le point de déposer dans l'affaire *Haradinaj et consorts*. C'est ce que prouvent les échanges que Bajrush Morina a eus avec le témoin 2 avant la rencontre du 10 juillet¹⁰⁷. De même, l'enregistrement de la rencontre du 10 juillet ne laisse subsister aucun doute : Bajrush Morina savait que le témoin 2 était sur le point de déposer devant le Tribunal¹⁰⁸. La Chambre de première instance considère que le fait que le témoin 2 n'ait pas dit dans l'une de ses déclarations que Bajrush Morina lui avait demandé « Quand pars-tu pour La Haye ?¹⁰⁹ » avant de le rencontrer en juillet, alors qu'il

¹⁰¹ Angjelina Krasniqi, CR, p. 162.

¹⁰² Pièce P12 (sous scellés), p. 9. Bajrush Morina a dit au cours de la conversation qu'il gagnait 350 euros en tant que conseiller politique auprès du Ministère et payait 300 euros de loyer, pièce P12 (sous scellés), p. 24. Angjelina Krasniqi a confirmé que son conseiller, Bajrush Morina, touchait environ 400 euros par mois, CR, p. 166.

¹⁰³ Pièce P12, p. 24 ; pièce P8, par. 32.

¹⁰⁴ Plaidoirie de la Défense de Bajrush Morina, CR, p. 338.

¹⁰⁵ Plaidoirie de la Défense de Bajrush Morina, CR, p. 340.

¹⁰⁶ Plaidoirie de la Défense de Bajrush Morina, CR, p. 342 et 343.

¹⁰⁷ Voir pièce P8, par. 6, 8 et 11 ; témoin 2, CR, p. 133 (huis clos partiel).

¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 48.

¹⁰⁹ Voir pièce P7 (sous scellés).

a fait mention de cette question dans d'autres déclarations¹¹⁰, ne jette pas un doute raisonnable sur la conclusion selon laquelle Bajrush Morina savait que le témoin 2 déposerait devant le Tribunal¹¹¹.

56. Lors de la rencontre du 10 juillet, Bajrush Morina a expliqué qu'il avait été envoyé pour dissuader le témoin 2 de déposer devant le Tribunal. Il a également précisé que le témoin 2 pouvait « sauver » Ramush Haradinaj s'il refusait de déposer. Enfin, il a aussi évoqué le meurtre de personnes qui avaient pris la décision de témoigner¹¹².

57. Le témoin 2 a déclaré ce qui suit : « Je ne me sentais ni intimidé ni victime de pressions car cette réunion avec Bajrush était une réunion amicale. Nous nous sommes retrouvés comme deux vieux amis¹¹³. » La Chambre de première instance note par ailleurs que le témoin 2 a décrit la réaction qu'il avait eue au premier coup de téléphone de Bajrush Morina de la manière suivante :

Lorsque Bajrush m'a dit que l'on savait que j'allais témoigner, j'ai immédiatement ressenti de la peur et d'autres sentiments encore. Certaines personnes qui ont commis des crimes au Kosovo y vivent toujours en toute liberté. Tout le monde le sait. Et elles m'auraient pourchassé jusqu'à la fin de mes jours. J'étais si contrarié que je ne savais pas quoi faire.

Lorsque Bajrush a évoqué le nom du Ministre, Astrit Haraqija, et le fait qu'il voulait me rencontrer le plus rapidement possible au nom de la famille Rugova, et qu'il m'a demandé dans la foulée si j'allais à La Haye, j'ai été très contrarié et j'ai pris peur. Le frère de Ramush Haradinaj, Daut, avait été poursuivi au Kosovo en même temps qu'Idriz Balaj, alias Toger. Toger avait dit que tous les témoins qui déposeraient seraient liquidés. Je suis sûr que certains témoins ont effectivement été assassinés [...]. Lorsque j'ai appris que l'on savait que je témoignerais, je me suis rendu compte du danger. C'est pour cela qu'il est difficile de convaincre des gens du Kosovo de témoigner. Les gens ne veulent pas risquer leur vie¹¹⁴.

58. La Chambre de première instance considère que les propos adressés par Bajrush Morina au témoin 2 lors de la rencontre du 10 juillet peuvent s'interpréter comme étant une invitation à ne pas témoigner contre Ramush Haradinaj. En se comportant comme il l'a fait et en disant qu'il était obligé d'accomplir une mission au nom d'Astrit Haraqija, Bajrush Morina cherchait à s'attirer la sympathie du témoin 2. En évoquant le sort réservé aux témoins qui

¹¹⁰ Voir pièce P8 (sous scellés), par. 11 ; témoin 2, CR, p. 133 (huis clos partiel).

¹¹¹ Voir plaidoirie, CR, p. 341 et 342.

¹¹² Voir *supra*, par. 48.

¹¹³ Témoin 2, CR, p. 140 (huis clos partiel).

¹¹⁴ Pièce P8 (sous scellés), par. 13 et 14.

avaient déposé devant le Tribunal, Bajrush Morina comptait de toute évidence sur l'effet d'intimidation que cela produirait sur un témoin potentiel.

59. La Chambre de première instance souligne enfin que de même que l'existence d'un mobile n'a que peu ou pas du tout de valeur probante pour établir que l'accusé a commis le crime qui lui est reproché, l'absence de mobile ne peut être avancée pour réfuter des faits qui ont été établis par des preuves fiables. L'absence de mobile peut toutefois exiger d'examiner de plus près la valeur probante des éléments de preuve présentés pour conclure que le crime en question a été commis et que l'accusé en est l'auteur. Or, en l'espèce, des preuves solides et convaincantes ont été apportées.

60. Même si les propos de Bajrush Morina ont pris la forme d'un conseil amical et que les rencontres se sont déroulées dans une ambiance détendue, il ne fait aucun doute qu'en évoquant l'influence de tiers, ainsi que d'éventuelles conséquences néfastes, Bajrush Morina cherchait incontestablement à dissuader le témoin 2 de déposer au procès *Haradinaj et consorts* et ses propos ne pouvaient être interprétés autrement. De l'avis de la Chambre de première instance, ce comportement constitue une forme d'intimidation assimilable à des pressions, au sens de l'article 77 A) iv) du Règlement.

61. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le fait que le témoin 2 n'ait pas eu peur de rencontrer Bajrush Morina et que ce dernier n'ait pas réussi à dissuader le témoin 2 de déposer n'entre pas en ligne de compte, le résultat n'étant pas un élément du crime¹¹⁵. La Chambre de première instance conclut donc que le comportement de Bajrush Morina constitue un outrage au Tribunal au sens de l'article 77 A) iv) du Règlement.

VII. RESPONSABILITÉ D'ASTRIT HARAQIJA

A. Représentation au théâtre à Peja/Pec

62. D'après l'Accusation, Astrit Haraqija aurait rencontré Bajrush Morina à une manifestation culturelle qui s'est tenue le 2 juillet 2007 à Peja et lui aurait demandé à cette occasion d'organiser une rencontre avec le témoin 2 pour qu'il puisse s'entretenir avec lui au sujet de sa déposition dans l'affaire *Haradinaj et consorts*¹¹⁶.

¹¹⁵ Voir *supra*, par. 18.

¹¹⁶ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 12.

63. Les éléments de preuve montrent qu'Astrit Haraqija était bel et bien présent à la première représentation d'une pièce dans un théâtre à Peja le 2 juillet 2007¹¹⁷. Avant la représentation, on l'a vu assis dans un café avec un groupe de personnes¹¹⁸. Après la représentation, il a assisté à un dîner en compagnie d'une quarantaine de convives¹¹⁹. Bien qu'il ne fasse aucun doute que Bajrush Morina a également participé à cette soirée¹²⁰, plusieurs témoins ont déclaré que l'ambiance était joyeuse et que ni le nom du témoin 2 ni le procès n'avaient été évoqués¹²¹. Selon ces témoins, Astrit Haraqija avait pris place entre son épouse et Agim Kasapolli et il ne s'est entretenu en aparté avec personne¹²².

64. Pendant l'Audition, Bajrush Morina a dit que la conversation qu'il avait eue avec Astrit Haraqija à propos du témoin 2 avait eu lieu soit à Priština soit lors d'une manifestation culturelle à Peja¹²³. La Chambre de première instance estime qu'il importe peu de savoir si une conversation portant sur le témoin 2 a eu lieu à Priština ou à Peja pour juger de la responsabilité d'Astrit Haraqija. Elle va donc se pencher sur une question pertinente, à savoir s'il a été établi qu'Astrit Haraqija avait donné pour instruction à Bajrush Morina de faire pression sur le témoin 2, ou l'y avait encouragé.

B. Pressions exercées sur le témoin 2 : initiative et rôle d'Astrit Haraqija

1. Audition de Bajrush Morina

65. Pendant l'Audition, Bajrush Morina a déclaré que l'ordre de rencontrer le témoin 2 et de le dissuader de témoigner dans l'affaire *Haradinaj et consorts* venait d'« Astrit Haraqija,

¹¹⁷ Pièce D7 (sous scellés), p. 2 et 3 ; pièce D8, déclaration faite par Zana Haraqija en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 18 juillet 2008, p. 2 ; Agim Kasapolli, CR, p. 306.

¹¹⁸ Pièce D7 (sous scellés), p. 2 ; pièce D8, déclaration faite par Zana Haraqija en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 18 juillet 2008, p. 2 ; Agim Kasapolli, CR, p. 307 et 319.

¹¹⁹ Pièce D7 (sous scellés), p. 3 ; pièce D8, déclaration faite par Zana Haraqija en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 18 juillet 2008, p. 2 ; Agim Kasapolli, CR, p. 308.

¹²⁰ Pièce D7 (sous scellés), p. 2 et 3 ; Agim Kasapolli, CR, p. 306.

¹²¹ Pièce D7 (sous scellés), p. 2 et 3 ; pièce D8, déclaration faite par Zana Haraqija en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 18 juillet 2008, p. 2 ; Edmond Kuqi, CR, p. 293 ; Agim Kasapolli, CR, p. 307 à 309. Voir aussi Peter Mitford-Burgess, CR, p. 201 et 202, renvoyant à une audition de Veli Bytyqi faite dans le cadre de l'enquête.

¹²² Pièce D5, photographie de trois tables avec plans de table ; pièce D6, photographie de plusieurs tables avec plans de table ; Edmond Kuqi, CR, p. 288 à 290 ; pièce D7 (sous scellés), p. 2 et 3 ; pièce D8, déclaration faite par Zana Haraqija en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 18 juillet 2008, p. 2.

¹²³ Pièce P19 (sous scellés), p. 18, 22 et 30.

parce que c'est lui qui en avait parlé pour la première fois¹²⁴ ». Bajrush Morina a confirmé cela plusieurs fois pendant l'Audition¹²⁵.

2. Préparatifs en vue des rencontres avec le témoin 2

66. Quand Bajrush Morina a pris pour la première fois contact avec le témoin 2 le 2 juillet 2007, il a dit à celui-ci qu'Astrit Haraqija souhaitait lui parler¹²⁶. Environ une demi-heure plus tard, Bajrush Morina l'a rappelé pour lui expliquer que le Ministre et lui-même viendraient le voir le lendemain, car ils voulaient discuter de quelque chose d'important et d'urgent avec lui¹²⁷. Dans les jours qui ont suivi, Bajrush Morina a envoyé plusieurs SMS pour confirmer qu'Astrit Haraqija et lui-même arriveraient le 10 juillet 2007 et pour demander au témoin 2 de leur réserver deux chambres d'hôtel¹²⁸.

67. Des précisions concernant le voyage d'Astrit Haraqija et de Bajrush Morina figurent sur une demande d'autorisation de déplacement, datée du 6 juillet 2007, que Bajrush Morina aurait envoyée au Secrétaire permanent du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Mon Zhubi. Ils devaient quitter Priština tous les deux le 10 juillet 2007. Astrit Haraqija devait retourner à Tirana le 12 juillet 2007¹²⁹ et Bajrush Morina à Priština le même jour¹³⁰. Une photocopie de la demande d'autorisation de déplacement, sur laquelle figure une mention manuscrite du Vice-Ministre Angjelina Krasniqi indiquant que « la demande a été approuvée par le Ministre », a été versée au dossier¹³¹.

¹²⁴ Pièce P19 (sous scellés), p. 28.

¹²⁵ Pièce P19 (sous scellés), p. 18, 19, 21 à 24 et 30.

¹²⁶ Pièce P7 (sous scellés), par. 3 ; pièce P8 (sous scellés), par. 6.

¹²⁷ Pièce P8 (sous scellés), par. 7.

¹²⁸ Pièce P4 (sous scellés), p. 3 et 4 ; pièce P7 (sous scellés), par. 3 ; pièce P8 (sous scellés), par. 17 et 18. Dans un SMS, Bajrush Morina a même prévenu le témoin 2 qu'« Haraqija était "difficile" et qu'il n'accepterait pas de séjourner dans n'importe quel hôtel », pièce P4 (sous scellés), p. 3. Voir aussi témoin 1, CR, p. 47, 48, 61 et 62, qui confirme que le témoin 2 a reçu des messages contenant cette information.

¹²⁹ La Chambre de première instance relève une erreur dans la traduction anglaise : « Priština » au lieu de « Tirana », ville dont il est question dans le texte original en albanais.

¹³⁰ Pièce P22 (sous scellés), p. 1. La Chambre note que, d'après les documents du Ministère de l'économie et des finances datés du 9 juillet 2007, Mon Zhubi a autorisé le versement de 1 374 euros en vue d'un déplacement officiel pour prendre part au projet du « Forum albanais se tenant [dans la ville où le témoin 2 et Bajrush Morina se sont rencontrés] les 10 et 11 juillet 2007 », pièce P22 (sous scellés), p. 3 à 7 ; voir *infra*, par. 75. Cette somme a été retirée le 10 juillet 2007, pièce P22 (sous scellés), p. 13. Bajrush Morina a par ailleurs fait parvenir une demande analogue à Mon Zhubi le 6 juillet 2007, ne concernant que l'autorisation de déplacement pour lui-même, laquelle a été approuvée par Mon Zhubi le jour même, pièce P22 (sous scellés), p. 17. Le montant des frais de déplacement officiel de Bajrush Morina, autorisé par Mon Zhubi, s'élevait à 662 euros (montant autorisé/versement), soit 712 euros de moins que le montant autorisé pour le projet dans son ensemble, pièce P22 (sous scellés), p. 8.

¹³¹ Pièce P22 (sous scellés), p. 1.

68. Angjelina Krasniqi a déclaré qu'en principe, « le Ministre approuv[ait] tous les déplacements officiels, que ce soit oralement ou par écrit¹³² ». Cependant, elle a dit ne pas savoir s'il existait une autorisation écrite d'Astrit Haraqija et déclaré qu'elle ne s'était jamais entretenue de la question avec lui¹³³. Selon elle, Bajrush Morina l'aurait informée du caractère « privé » de son déplacement et lui aurait dit avoir la permission d'Astrit Haraqija pour voyager aux frais du Ministère¹³⁴.

69. Elle a déclaré que ce comportement — faire passer un voyage privé pour un déplacement officiel — constituait un « abus de confiance¹³⁵ » mais cela ne l'a apparemment pas fait réfléchir outre mesure sur la nature du voyage¹³⁶.

70. Lors de son témoignage, Astrit Haraqija a dit qu'il n'avait jamais eu l'intention d'aller voir le témoin 2 et qu'il n'avait jamais demandé à qui que ce soit d'organiser un voyage dans le pays de résidence du témoin 2¹³⁷.

71. La Chambre de première instance note que l'Accusation a présenté plusieurs documents (demande officielle d'autorisation de déplacement et note de frais) relatifs à un voyage qu'Astrit Haraqija aurait effectué à Tirana du 6 au 10 juillet 2007¹³⁸. Cela dit, la Chambre relève que rien ne vient corroborer ces éléments de preuve, même si, comme il a été souligné plus haut, la demande du 6 juillet 2007 fait état d'un déplacement d'Astrit Haraqija (départ de Priština le 10 juillet 2007 et retour à Tirana le 12 juillet 2007)¹³⁹.

72. Il n'y a rien de noté sur l'agenda officiel d'Astrit Haraqija entre le 10 juillet 2007 à 12 h 30 et le 12 juillet 2007 à 9 h 30¹⁴⁰. La Chambre de première instance garde à l'esprit l'explication donnée par Astrit Haraqija selon laquelle tous ses rendez-vous n'étaient pas notés sur son agenda et que, par ailleurs, le fait qu'une invitation y soit inscrite ne signifie pas qu'il y soit bel et bien allé¹⁴¹.

¹³² Pièce P9 (sous scellés), p. 7.

¹³³ Pièce P9 (sous scellés), p. 2 à 4 et 6 ; Angjelina Krasniqi, CR, p. 165 et 166.

¹³⁴ Pièce P9 (sous scellés), p. 2, 3, 5 et 6 ; Angjelina Krasniqi, CR, p. 165.

¹³⁵ Pièce P9 (sous scellés), p. 5.

¹³⁶ Angjelina Krasniqi, CR, p. 170.

¹³⁷ Astrit Haraqija, CR, p. 245 et 246.

¹³⁸ Pièce P31, documents relatifs au déplacement d'Astrit Haraqija à Tirana en juillet 2007 et note de frais.

¹³⁹ Voir *supra*, par. 67.

¹⁴⁰ Pièce P32, photocopie de l'agenda d'Astrit Haraqija pour la période allant d'avril à juillet 2007, p. 1 ; Astrit Haraqija, CR, p. 271.

¹⁴¹ Astrit Haraqija, CR, p. 271 à 273, 278 et 279.

73. Astrit Haraqija a dit lors de son témoignage qu'il avait des réunions avec des membres de la Ligue démocratique du Kosovo (la « LDK ») tous les mercredis à 12 heures¹⁴². Or, sur l'agenda officiel du Ministre, pour la période du 2 avril 2007 au 29 juillet 2007, il n'y a que deux indications à cet effet, l'une le mercredi 11 avril 2007 pour une « réunion avec le groupe parlementaire de la LDK », et l'autre le mercredi 30 mai 2007, pour une « réunion du Parti »¹⁴³. Plusieurs autres réunions avec le groupe parlementaire de la LDK sont aussi inscrites sur l'agenda, à des dates et heures différentes¹⁴⁴.

74. En revanche, le « Conseil des ministres », une autre réunion qui se tenait tous les mercredis, figure sur l'agenda officiel chaque semaine, à l'exception du mercredi 11 juillet 2007 et des 11 et 18 avril 2007, la date du 18 avril correspondant à un déplacement du Ministre à Strasbourg¹⁴⁵. Dans les semaines du 16 au 20 avril et du 9 au 13 juillet 2007, le Conseil des ministres devait se tenir le jeudi ou le vendredi au lieu du mercredi¹⁴⁶.

75. Enfin, la Chambre de première instance relève que, parmi les documents relatifs au déplacement, il y a une invitation non datée envoyée par un « Forum albanais » à Astrit Haraqija et à Bajrush Morina, sollicitant leur participation à un « débat consultatif » devant se tenir les 10 et 11 juillet 2007 dans la ville où Bajrush Morina a rencontré le témoin 2¹⁴⁷. Les enquêtes menées ultérieurement par l'Accusation pour vérifier l'authenticité de ce document ont montré que c'était un faux. L'association qui soi-disant organisait cette rencontre n'existe pas et ce débat n'a jamais eu lieu¹⁴⁸.

¹⁴² Astrit Haraqija, CR, p. 272.

¹⁴³ Pièce P32, photocopie de l'agenda d'Astrit Haraqija pour la période allant d'avril à juillet 2007. Il convient de noter que si la réunion du 30 mai 2007 est prévue à midi, celle du 11 avril 2007 est prévue à 11 heures.

¹⁴⁴ Elles sont inscrites aux dates suivantes : le mardi 8 mai 2007, les jeudis 21 et 28 juin 2007, les jeudis 12 et 27 juillet 2007, ainsi que les vendredis 13 avril 2007 et 27 juillet 2007, pièce P32, photocopie de l'agenda d'Astrit Haraqija pour la période allant d'avril à juillet 2007. Selon Astrit Haraqija, des réunions du parti avaient lieu deux fois par semaine, Astrit Haraqija, CR, p. 272.

¹⁴⁵ Pièce P32, photocopie de l'agenda d'Astrit Haraqija pour la période allant d'avril à juillet 2007.

¹⁴⁶ Outre les réunions du Conseil des ministres qui se sont tenues le jeudi 19 avril 2007 et le vendredi 13 juillet 2007, seule une autre réunion du Conseil des ministres n'a pas eu lieu le mercredi, celle du vendredi 20 juillet 2007, pièce P32, photocopie de l'agenda d'Astrit Haraqija pour la période allant d'avril à juillet 2007.

¹⁴⁷ Pièce P22 (sous scellés), p. 12 ; Peter Mitford-Burgess, CR, p. 178 (huis clos partiel).

¹⁴⁸ Peter Mitford-Burgess, CR, p. 178 à 180 (huis clos partiel) ; pièce P14 (sous scellés).

76. À ce propos, la Chambre de première instance note qu'il ressort d'une conversation téléphonique interceptée entre Bajrush Morina et Angelina Krasniqi, que ces derniers fabriquaient de fausses invitations pour obtenir des visas, même si cet élément n'a pas forcément de lien avec l'affaire qui nous intéresse¹⁴⁹.

3. Rencontres de juillet 2007 entre Bajrush Morina et le témoin 2

77. À la rencontre du 10 juillet, Bajrush Morina a expliqué au témoin 2 que c'était Astrit Haraqija qui avait eu l'idée de le dissuader de déposer dans l'affaire *Haradinaj et consorts*¹⁵⁰.

78. De l'ensemble de la conversation que Bajrush Morina a eue avec le témoin 2, il ressort que la tâche qui lui avait été confiée le mettait mal à l'aise. Bajrush Morina a dit au témoin 2 qu'il avait demandé à Astrit Haraqija de ne pas « ébruiter la nouvelle de la déposition du [témoin 2], que ce n'[était] pas une bonne idée de le faire, que ce soit vrai ou pas, mais que même si ce n'était pas vrai, ce n'était pas une bonne idée¹⁵¹ ». Bajrush Morina a laissé entendre qu'il avait subi des pressions de la part du Ministre, qui lui aurait dit : « Espèce de larbin, vas-y sinon tu vas avoir des ennuis¹⁵². » Bajrush Morina a expliqué qu'il ne voulait pas exercer des pressions sur le témoin 2 et qu'il avait seulement accepté de préparer le terrain afin de lui présenter Astrit Haraqija¹⁵³.

79. À la fin de la rencontre du 11 juillet, Bajrush Morina a dit au témoin 2 :

Je ne suis pas... Je ne suis pas... Je ne veux pas être impliqué... Merci. Je te dis que c'est eux qui m'ont dit de venir et j'ai fait ce qu'ils voulaient. Je ne serais jamais venu sinon. La raison, ce n'est pas que /inaudible/ mais je te le dis aussi. Nous sommes des amis. J'aimerais te revoir demain... *Maintenant, je sais que ce que j'ai fait, ce n'est pas bien ; je n'aurais peut-être pas dû venir mais je n'avais pas le choix...* Je ne veux pas dire que je ne veux pas ou que je ne peux pas... C'est autre chose¹⁵⁴.

Juste avant de quitter le témoin 2, Bajrush Morina a présenté ses excuses : « Désolé, désolé, je suis désolé. Ça va ? Merci. Au revoir¹⁵⁵. »

¹⁴⁹ Voir pièce P18, conversation téléphonique interceptée entre Angelina Krasniqi et Bajrush Morina, 29 octobre 2007, p. 1 et 2.

¹⁵⁰ Pièce P12 (sous scellés), p. 16 à 18. Voir pièce P8 (sous scellés), par. 22 à 29, dans laquelle le témoin 2 confirme ce que Bajrush Morina a dit pendant la rencontre.

¹⁵¹ Pièce P12 (sous scellés), p. 22.

¹⁵² Pièce P12 (sous scellés), p. 24.

¹⁵³ Pièce P12 (sous scellés), p. 24.

¹⁵⁴ Pièce P13 (sous scellés), p. 40 [non souligné dans l'original].

¹⁵⁵ Pièce P13 (sous scellés), p. 44.

4. Après les rencontres de juillet 2007

80. Par la suite, Bajrush Morina a publié un récit touristique de ce voyage, qui a été publié dans le journal *Bota Sot*¹⁵⁶. Il n'y mentionne aucun débat ni forum organisé par la communauté albanaise, prétexte qui avait pourtant été invoqué pour justifier le déplacement officiel grâce à une fausse invitation¹⁵⁷. Il ne parle pas non plus de l'article qu'il avait publié à la suite de l'entretien qu'il avait eu avec le témoin 2 bien que ce soit la raison avancée pour son déplacement¹⁵⁸.

81. À son retour, Bajrush Morina a continué de parler de l'initiative prise par Astrit Haraqija de dissuader le témoin 2 de déposer. Angjelina Krasniqi a dit que Bajrush Morina était surpris d'apprendre qu'Astrit Haraqija niait avoir eu connaissance de ces faits¹⁵⁹. Elle a également confirmé avoir témoigné de la sympathie à Bajrush Morina et exprimé son irritation de constater que le Ministre refusait de prendre ses responsabilités¹⁶⁰.

C. Faits présentés concernant le mobile

82. Astrit Haraqija n'a jamais été un proche allié politique ni un ami de Ramush Haradinaj¹⁶¹. Astrit Haraqija était membre de la LDK et non de l'Alliance pour l'avenir du Kosovo, le parti de Ramush Haradinaj¹⁶². En fait, Astrit Haraqija s'étant présenté contre l'Alliance pour l'avenir du Kosovo aux élections, il considère que Ramush Haradinaj est un adversaire¹⁶³. Cela dit, en tant que membre de la présidence de la LDK, Astrit Haraqija a accordé son soutien à une coalition créée à l'initiative de Ramush Haradinaj et est entré dans le gouvernement formé par ce dernier¹⁶⁴.

¹⁵⁶ Pièce P15 (sous scellés).

¹⁵⁷ Pièce P15 (sous scellés) ; Peter Mitford-Burgess, CR, p. 181 (huis clos partiel). Voir *supra*, par. 75.

¹⁵⁸ Voir *supra*, par. 49.

¹⁵⁹ Pièce P9 (sous scellés), p. 12.

¹⁶⁰ Pièce P10 (sous scellés), p. 9 et 10.

¹⁶¹ Pièce P20 (sous scellés), p. 13.

¹⁶² Astrit Haraqija, CR, p. 240 à 242.

¹⁶³ Astrit Haraqija, CR, p. 242 à 244.

¹⁶⁴ Pièce P20 (sous scellés), p. 13. Voir aussi Astrit Haraqija, CR, p. 240.

83. Astrit Haraqija était cofondateur et vice-président du Comité de défense de Ramush Haradinaj, dont le but était de réunir des fonds pour couvrir les frais de défense de Ramush Haradinaj devant le Tribunal¹⁶⁵. Dans le cadre de son témoignage, Astrit Haraqija a expliqué ce qui suit :

Je suis membre de l'Alliance démocratique du Kosovo, membre de la présidence. À l'époque, feu le Président Rugova m'a dit qu'il fallait que j'adhère à ce comité, le parti présidé par l'ancien ministre Haradinaj ayant un électorat de seulement 8 %, alors que notre électorat à l'époque était de 45 %, et c'est la raison pour laquelle il souhaitait que j'adhère au Comité Haradinaj et que je lui apporte mon aide, et de participer d'une certaine manière aussi à l'effort de guerre, car vous ne pouvez pas mettre sur un pied d'égalité les victimes et les auteurs de crimes¹⁶⁶.

Il a ajouté par la suite qu'il avait adhéré au comité, car son parti et le Président Rugova étaient souvent accusés de « collaborer avec les Serbes à Belgrade¹⁶⁷ ».

84. La première fois que l'Accusation l'a interrogé, Astrit Haraqija a expliqué que le comité avait pour but de « défendre les valeurs de la guerre et de payer les honoraires d'un avocat¹⁶⁸ ». Pour ce qui est des raisons qui l'ont poussé à adhérer au comité, Astrit Haraqija a déclaré ce qui suit :

J'y ai adhéré parce que le Président Rugova m'y a autorisé, et parce qu'il ne faut pas mettre sur un pied d'égalité la victime et le bourreau. Aujourd'hui, je ne sais toujours pas où certains de mes amis et certains membres de ma famille sont enterrés¹⁶⁹.

Prié de s'expliquer sur ce qu'il entendait par « mettre sur un pied d'égalité la victime et le bourreau », Astrit Haraqija a dit ceci :

Milošević avait tout l'appareil d'État ; il a tué 1 800 personnes à Đakova, comme un boucher massacrant des agneaux. Si l'on regarde le nombre d'accusés qui sont poursuivis, il ne me semble pas juste qu'il y ait autant de Serbes que de gens de chez nous¹⁷⁰.

85. Lors d'une autre enquête menée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (la « MINUK ») en avril 2007, Astrit Haraqija a expliqué de la même manière pourquoi il avait adhéré au comité de soutien à Ramush Haradinaj. Il a en outre précisé qu'il était le représentant de la LDK et qu'il avait été élu vice-président pour

¹⁶⁵ Pièce P26, documents du Comité de défense de Ramush Haradinaj ; Astrit Haraqija, CR, p. 240 et 241.

¹⁶⁶ Astrit Haraqija, CR, p. 240 et 241.

¹⁶⁷ Astrit Haraqija, CR, p. 244.

¹⁶⁸ Pièce P20 (sous scellés), p. 12.

¹⁶⁹ Pièce P20 (sous scellés), p. 12.

¹⁷⁰ Pièce P20 (sous scellés), p. 13.

« promouvoir le comité¹⁷¹ ». Cela dit, Astrit Haraqija a aussi déclaré qu'« en fait, après la deuxième réunion, [il ne s'était] plus occupé du comité¹⁷² ».

D. Examen et conclusions

86. La Chambre de première instance tient à rappeler d'emblée qu'elle a conclu que le comportement de Bajrush Morina constituait un outrage au Tribunal¹⁷³. Bien que la participation d'Astrit Haraqija ressorte directement des propos tenus par Bajrush Morina pendant l'Audition et les conversations interceptées pendant les rencontres que celui-ci a eues avec le témoin 2, la Chambre de première instance estime qu'elle est aussi établie par la totalité des éléments de preuve présentés. N'ayant pas déclaré inadmissibles les déclarations faites par Bajrush Morina pendant l'Audition et les ayant donc versées au dossier, la Chambre de première instance, pour apprécier le poids à leur accorder, a dûment vérifié si les informations données¹⁷⁴ étaient corroborées par des éléments de preuve indépendants, provenant soit de la même source, mais ayant été recueillis de manière indépendante, ou provenant de sources complètement différentes¹⁷⁵.

87. Même si la plupart des éléments de preuve ont été fournis par Bajrush Morina, la Chambre de première instance estime qu'ils sont indépendants de l'Audition et qu'ils sont indépendants les uns des autres, puisqu'ils ont été recueillis dans des circonstances différentes, à des moments différents et à des fins différentes.

88. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve ont été recueillis, la Chambre de première instance établit une distinction entre, d'une part, les déclarations faites en toute connaissance de cause par Bajrush Morina dans le cadre de l'enquête criminelle et, d'autre part, le comportement de Bajrush Morina pendant celle-ci, ainsi que les déclarations sincères qu'il a faites et les documents qu'il a fournis spontanément, sans savoir qu'il faisait l'objet d'une enquête criminelle. L'Audition¹⁷⁶ entre dans la première catégorie, alors que les déclarations du témoin 2 concernant les appels téléphoniques qu'il a reçus de Bajrush Morina avant leurs rencontres, les SMS interceptés¹⁷⁷, les enregistrements

¹⁷¹ Pièce D4, audition d'Astrit Haraqija, 3 avril 2007, p. 7, 8 et 10.

¹⁷² Pièce D4, audition d'Astrit Haraqija, 3 avril 2007, p. 9.

¹⁷³ Voir *supra*, par. 61.

¹⁷⁴ Voir *supra*, par. 13.

¹⁷⁵ Voir *supra*, par. 41.

¹⁷⁶ Pièce P19 (sous scellés).

¹⁷⁷ Pièce P4 (sous scellés).

sonores et vidéo des rencontres avec le témoin 2¹⁷⁸, les autorisations de déplacement et les documents connexes¹⁷⁹, ainsi que les conversations téléphoniques interceptées entre Bajrush Morina et Angjelina Krasniqi¹⁸⁰ entrent dans la seconde catégorie.

89. Pour ce qui est des périodes examinées, la Chambre de première instance fait une distinction entre celle précédant la première rencontre avec le témoin 2, lorsque Bajrush Morina avait des raisons de croire qu'Astrit Haraqija se rendrait dans la ville où résidait le témoin 2, la rencontre à proprement parler, lorsque Bajrush Morina a expliqué au témoin 2 que le Ministre ne viendrait pas, et le moment où Bajrush Morina a appris qu'il faisait l'objet d'une enquête pour outrage au Tribunal. Toutes les communications par téléphone et SMS en prévision de la rencontre, ainsi que l'autorisation de déplacement et la fausse invitation présentée comme justificatif, entrent dans la première catégorie, les conversations interceptées pendant les rencontres entre Bajrush Morina et le témoin 2 dans la deuxième, et l'Audition et les conversations téléphoniques interceptées entre Bajrush Morina et Angjelina Krasniqi dans la troisième.

90. Concernant le but dans lequel les éléments de preuve ont été fournis, la Chambre de première instance établit une distinction entre les éléments de preuve concernant i) le fait que le témoin 2 a accepté de rencontrer Bajrush Morina, ii) l'autorisation de déplacement et de remboursement des frais, iii) la tentative de dissuader le témoin 2 de déposer, iv) le but judiciaire, et enfin v) les diverses autres conversations. Les communications par téléphone et SMS entre Bajrush Morina et le témoin 2 entrent dans la première catégorie, l'autorisation de voyage et les documents justificatifs dans la deuxième, et les enregistrements audiovisuels des deux rencontres dans la troisième. L'Audition a été effectuée dans un but judiciaire. Enfin, les appels téléphoniques entre Bajrush Morina et Angjelina Krasniqi entrent dans la dernière catégorie.

91. La Chambre de première instance estime que ces éléments de preuve répertoriés en fonction des circonstances, des périodes et du but recherché sont suffisamment indépendants les uns des autres pour corroborer les déclarations faites pendant l'Audition. La Chambre de première instance juge par ailleurs que les éléments de preuve ainsi répertoriés se recoupent

¹⁷⁸ Pièce P12 (sous scellés) ; pièce P13 (sous scellés).

¹⁷⁹ Pièce P22 (sous scellés).

¹⁸⁰ Pièce P18, conversation téléphonique interceptée entre Angjelina Krasniqi et Bajrush Morina, 29 octobre 2007.

largement. Partant, ils donnent fortement à penser que les déclarations faites par Bajrush Morina pendant l'Audition sont véridiques, le droit d'Astrit Haraqija à un procès équitable n'étant pas bafoué.

92. En ce qui concerne la concordance des éléments de preuve, la Chambre de première instance note que la toute première fois où il a pris contact avec le témoin 2, Bajrush Morina lui a dit qu'Astrit Haraqija voulait lui parler. Il tenait à ce qu'Astrit Haraqija soit logé convenablement lors de ce voyage¹⁸¹. La Chambre de première instance a également envisagé la possibilité que Bajrush Morina se soit servi du nom du Ministre et de son titre, sans y être autorisé et même à l'insu de ce dernier, pour inciter le témoin 2 à accepter de le rencontrer. Étant donné que le témoin 2 ne connaissait pas Astrit Haraqija et que rien ne permet de penser qu'il aurait pu être impressionné par le titre du Ministre, cette hypothèse est au mieux sujette à caution. En revanche, Bajrush Morina a mis en avant le nom des Rugova, feu le Président Rugova étant adulé par les Kosovars en général et respecté par le témoin 2 en particulier, pour souligner l'urgence et l'importance de sa démarche¹⁸².

93. Lorsqu'il a présenté sa demande officielle d'autorisation de déplacement et de financement en vue d'effectuer ce voyage soi-disant privé et de rendre visite à un ami, Bajrush Morina a non seulement informé son supérieur direct, Angjelina Krasniqi, qu'il voyageait aux frais du Ministère et avec la permission du Ministre, mais il a aussi fait une demande officielle de déplacement au nom du Ministre¹⁸³. Le nom du Ministre figurait également sur la fausse invitation utilisée pour justifier le déplacement¹⁸⁴.

94. Lors des échanges qu'il a eus avec le témoin 2, Bajrush Morina a indiqué qu'il avait fait le déplacement pour lui parler au sujet de sa déposition dans l'affaire *Haradinaj et consorts* uniquement parce que le Ministre, qui était le plus haut responsable à l'époque, lui en avait donné l'ordre, exerçant même des pressions sur lui. Regrettant cette démarche, Bajrush Morina s'est excusé auprès du témoin 2¹⁸⁵. Le comportement de Bajrush Morina à l'égard du témoin 2 laisse à penser qu'il avait du respect et de l'estime pour celui-ci.

¹⁸¹ Voir *supra*, par. 66, note de bas de page 128.

¹⁸² Voir pièce P7 (sous scellés), par. 3 ; pièce P8 (sous scellés), par. 8 ; Angjelina Krasniqi, CR, p. 166.

¹⁸³ Voir *supra*, par. 67 à 69.

¹⁸⁴ Voir *supra*, par. 75.

¹⁸⁵ Voir *supra*, par. 43, 48, 66, 78 et 79.

95. Après le voyage et l'ouverture d'une enquête par l'Accusation, Bajrush Morina n'a pas caché son mécontentement lorsque Astrit Haraqija a nié avoir eu connaissance de son déplacement. Il a fait part de ses impressions à Angjelina Krasniqi, qui était au fait des circonstances de l'affaire et qui lui a témoigné de la sympathie¹⁸⁶.

96. Outre la concordance des éléments de preuve fournis par Bajrush Morina, la part prise par Astrit Haraqija aux faits en cause est par ailleurs confirmée par les éléments de preuve relatifs à l'autorisation du déplacement. Ces éléments de preuve battent en brèche l'idée que Bajrush Morina se serait efforcé d'accuser à tort Astrit Haraqija dans toutes les circonstances et chaque fois qu'il fournissait des éléments de preuve à charge. Si Bajrush Morina avait agi seul, il aurait été de toute évidence malavisé de faire figurer le nom du Ministre sur sa demande officielle d'autorisation de déplacement. De plus, cette démarche n'aurait échappé à personne si elle avait été entreprise en violation des règles en vigueur au Ministère, dans le simple but d'effectuer un voyage privé sans autorisation officielle.

97. S'il incombe à l'Accusation d'établir la culpabilité d'un accusé au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de première instance a, pour sa part, examiné soigneusement les éléments de preuve qui pouvaient remettre en cause les éléments à charge. S'il existe des éléments allant dans ce sens, la Chambre de première instance devrait dire si et dans quelle mesure ils affectent la valeur probante des éléments à charge. À ce propos, la Chambre de première instance relève que les rendez-vous notés sur l'agenda d'Astrit Haraqija et les déplacements prévus de celui-ci, notamment sa visite à Tirana, qui sont attestés par des documents indépendants, n'infirmement pas l'idée qu'il a pris part aux faits, puisqu'il n'avait aucun engagement pour les dates qui nous intéressent, ce qui, le cas échéant, aurait fait naître un doute sur sa participation¹⁸⁷. La réunion des membres de la LDK n'était pas inscrite sur l'agenda d'Astrit Haraqija même si, d'après cet agenda, le Ministre n'assistait pas régulièrement aux réunions du parti¹⁸⁸. Plus important encore, le Conseil des ministres s'est tenu deux jours plus tard que prévu. D'après l'agenda d'Astrit Haraqija, le report de ce conseil, ou encore son annulation, ne s'est produit que très rarement pendant la période concernée¹⁸⁹.

¹⁸⁶ Voir *supra*, par. 81.

¹⁸⁷ Voir *supra*, par. 72 à 74.

¹⁸⁸ Voir *supra*, par. 72 et 73.

¹⁸⁹ Voir *supra*, par. 74.

98. Enfin, l'hypothèse selon laquelle Bajrush Morina aurait eu d'autres raisons de rencontrer le témoin 2 et de le dissuader de déposer ne fait pas naître un doute raisonnable quant à la responsabilité d'Astrit Haraqija. La Chambre de première instance l'a souligné, le mobile n'a en soi qu'une valeur probante limitée, pour autant qu'il en ait une ; en revanche, l'absence de mobile peut appeler un examen plus approfondi de la valeur probante des éléments de preuve¹⁹⁰. Bajrush Morina doit subvenir aux besoins d'une famille nombreuse et vit modestement¹⁹¹. Il convient de rappeler qu'il est fort peu probable que Bajrush Morina ait pris le risque de devoir rembourser les frais d'un déplacement effectué à titre personnel en violation des règles du Ministère, ou même le risque de faire l'objet de mesures disciplinaires, afin de rendre visite au témoin 2 pour des raisons personnelles. Bajrush Morina n'est pas un partisan de Ramush Haradinaj ni de son parti et n'a, à première vue, aucune raison de faire courir un risque à sa famille et de se placer dans une situation financière précaire afin de soutenir Ramush Haradinaj pendant son procès devant le Tribunal, à moins d'en avoir reçu l'ordre d'Astrit Haraqija¹⁹². De même, il est peu probable que Bajrush Morina entreprenne un voyage urgent et coûteux pour confirmer la teneur d'un article écrit cinq ans plus tôt lorsqu'il était journaliste (ce qu'il aurait pu faire par téléphone). Cet argument n'est pas crédible.

99. En revanche, Astrit Haraqija avait commencé à participer à la défense de Ramush Haradinaj dans le cadre des fonctions politiques qu'il occupait au sein de la LDK et de la coalition gouvernementale dirigée par ce dernier¹⁹³. Astrit Haraqija a par ailleurs dit à de nombreuses reprises qu'il ne comprenait pas que des Kosovars, comme Ramush Haradinaj, soient jugés devant le Tribunal, et exprimé son mécontentement à ce sujet¹⁹⁴.

100. En conclusion, la Chambre de première instance est convaincue que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée de l'ensemble des éléments de preuve, compte tenu du fait qu'ils se corroborent mutuellement et des circonstances de l'espèce, est qu'Astrit Haraqija savait que le témoin 2 allait déposer devant le Tribunal dans l'affaire *Haradinaj et consorts* et qu'il avait donné pour instruction à Bajrush Morina de prendre contact avec le témoin 2 dans le but précis de faire pression sur lui pour qu'il ne dépose pas.

¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 59.

¹⁹¹ Voir *supra*, par. 52.

¹⁹² Voir *supra*, par. 51.

¹⁹³ Voir *supra*, par. 82 à 85.

¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 83 à 85.

101. La Chambre de première instance relève qu'Astrit Haraqija n'a pas rencontré personnellement le témoin 2 ni communiqué de quelque manière que ce soit avec lui, même si certains éléments de preuve laissent à penser qu'il s'agissait là du plan initial. Elle note toutefois qu'il importe peu de savoir si Astrit Haraqija a commis un outrage au Tribunal lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en exécution de ses ordres ou en son nom. D'après la jurisprudence, la perpétration d'une infraction suppose la participation à l'*actus reus* de l'infraction. Cela ne se limite cependant pas à la perpétration directe ou matérielle, tant que le comportement en question fait autant partie intégrante de l'infraction que la perpétration directe et matérielle de celle-ci¹⁹⁵.

102. Les éléments de preuve établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'Astrit Haraqija a usé de son influence sur Bajrush Morina, qui a accepté de se soumettre à son autorité et a obéi à ses instructions. Sachant que le témoin 2 était sur le point de déposer dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, Astrit Haraqija a ordonné à Bajrush Morina d'entrer en contact avec le témoin 2 et d'organiser une rencontre avec lui afin de le dissuader de déposer devant le Tribunal. La Chambre de première instance conclut donc que le comportement d'Astrit Haraqija fait partie intégrante du comportement criminel de Bajrush Morina et qu'il constitue un outrage au Tribunal au sens de l'article 77 A) iv) du Règlement.

VIII. LA PEINE

A. Droit et finalités de la peine

103. En matière de peine, l'article 24 2) du Statut et l'article 101 B) du Règlement précisent les éléments que la Chambre doit prendre en compte, même si ces dispositions « ne limitent pas pour autant sa marge d'appréciation¹⁹⁶ ». Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'« il y a lieu de prendre en compte avant tout, pour décider de la peine à appliquer en l'espèce, la gravité de l'outrage ainsi que la nécessité de dissuader les [a]ccusés de récidiver et toute autre personne d'agir de même¹⁹⁷ ».

¹⁹⁵ Voir *supra*, par. 20.

¹⁹⁶ Arrêt *Krstić*, par. 241 et 242 ; Arrêt *Simić*, par. 234. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 715, 717, 718 et 780.

¹⁹⁷ Jugement *Margetić*, par. 84 ; Jugement *Jović*, par. 26 ; Jugement *Marijačić*, par. 46.

104. La Chambre de première instance a également examiné la question de savoir s'il y avait en l'espèce des circonstances aggravantes ou atténuantes. Les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable¹⁹⁸, alors que les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de « l'hypothèse la plus probable »¹⁹⁹.

B. Bajrush Morina

1. Gravité de l'infraction

105. La Chambre de première instance note que l'intimidation de témoins constitue l'une des plus graves entraves au cours de la justice.

2. Circonstances aggravantes

106. L'Accusation avance que le comportement de Bajrush Morina est « particulièrement choquant », compte tenu des difficultés rencontrées par la Chambre de première instance au cours du procès *Haradinaj et consorts* pour obtenir la comparution de bon nombre de témoins qui se sentaient en danger²⁰⁰. La Chambre de première instance note que ce problème a été souligné par la Chambre saisie de l'affaire *Haradinaj et consorts*²⁰¹.

107. Pour apprécier la gravité de l'infraction, la Chambre de première instance a également pris en compte l'importance qu'il y a à garantir la bonne administration de la justice en protégeant les témoins contre toute forme de pression visant à influencer leur témoignage ou, carrément, à les dissuader de déposer. Elle ne retient donc pas cet élément inhérent à l'infraction comme circonstance aggravante.

3. Circonstances atténuantes

108. La Défense de Bajrush Morina soutient qu'il convient de retenir comme circonstances atténuantes : i) la bonne moralité de Bajrush Morina ; ii) l'absence d'antécédents judiciaires ; iii) la « coopération » de celui-ci alors qu'il était en liberté provisoire ; et iv) sa situation

¹⁹⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 686, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 61.

¹⁹⁹ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43 ; Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage, par. 63.

²⁰⁰ Réquisitoire, CR, p. 334.

²⁰¹ Voir Jugement *Haradinaj*, par. 6.

familiale (père de quatre enfants, Bajrush Morina a aussi à sa charge ses parents âgés qui ont une santé fragile)²⁰².

109. Deux témoins ont confirmé la bonne moralité de Bajrush Morina et son professionnalisme²⁰³. La Chambre de première instance retient aussi comme circonstance atténuante l'absence d'antécédents judiciaires et la situation familiale de Bajrush Morina²⁰⁴. En revanche, elle estime que le respect par Bajrush Morina des conditions de sa mise en liberté provisoire ne constitue pas une circonstance atténuante, puisqu'on attend d'un accusé qu'il respecte toutes les conditions posées à sa mise en liberté provisoire.

110. La Chambre de première instance retient aussi comme circonstance atténuante le fait que Bajrush Morina a subi des pressions de la part d'Astrit Haraqija et que c'est dans ces circonstances qu'il s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal. Elle note à ce propos que Bajrush Morina était dans une situation financière difficile et qu'il dépendait d'Astrit Haraqija sur le plan professionnel, puisqu'il était conseiller politique dans le Ministère dirigé par celui-ci.

111. Enfin, la Chambre de première instance retient comme circonstance atténuante le fait que Bajrush Morina s'est montré réticent à obéir aux ordres d'Astrit Haraqija et qu'il a présenté des excuses au témoin 2²⁰⁵.

C. Astrit Haraqija

1. Gravité de l'infraction

112. La Chambre de première instance fait observer que l'intimidation de témoins constitue l'une des plus graves entraves au cours de la justice.

2. Circonstances aggravantes

113. En ce qui concerne Astrit Haraqija, l'Accusation rappelle de nouveau les difficultés rencontrées par la Chambre de première instance pour obtenir la comparution de bon nombre

²⁰² Plaidoirie de la Défense de Bajrush Morina, CR, p. 348.

²⁰³ Angjelina Krasniqi, CR, p. 161 et 162 ; Agim Kasapolli, CR, p. 311 et 312.

²⁰⁴ Angjelina Krasniqi, CR, p. 162.

²⁰⁵ Pièce P13 (sous scellés), p. 40 et 44. Voir *supra*, par. 79.

de témoins dans l'affaire *Haradinaj et consorts* qui se sentaient en danger²⁰⁶. Elle juge le comportement d'Astrit Haraqija « particulièrement choquant²⁰⁷ », vu les circonstances. Elle estime en outre qu'Astrit Haraqija « a abusé de son autorité en qualité de Ministre » lorsqu'il a commis les infractions qui lui sont reprochées²⁰⁸.

114. Pour apprécier la gravité de l'infraction, la Chambre de première instance a également pris en compte l'importance qu'il y a à garantir la bonne administration de la justice en protégeant les témoins contre toute forme de pression visant à influencer leur témoignage ou, carrément, à les dissuader de déposer. Elle ne retient donc pas cet élément inhérent à l'infraction comme circonstance aggravante.

115. La Chambre de première instance note qu'Astrit Haraqija a abusé de sa position hiérarchique au sein du Gouvernement du Kosovo pour faire pression sur un employé de son ministère, qui était dans une situation financière difficile, pour qu'il influence un témoin protégé²⁰⁹. Elle retient cet élément comme circonstance aggravante.

3. Circonstances atténuantes

116. La Défense d'Astrit Haraqija avance comme circonstance atténuante la bonne moralité de ce dernier²¹⁰. Selon elle, Astrit Haraqija « a fait tout son possible pour favoriser une coexistence entre les différentes communautés au Kosovo²¹¹ ». La Défense fait valoir par ailleurs que c'est un « homme jeune » qui, en poursuivant une carrière politique, pourrait œuvrer pour l'avenir du Kosovo²¹².

117. Un témoin a déclaré « avoir été frappé par la détermination [d'Astrit Haraqija], son dévouement à son travail et son professionnalisme au service du Ministère ». Selon ce témoin, Astrit Haraqija est un « homme plein d'humanité », citant trois occasions où Astrit Haraqija a

²⁰⁶ Réquisitoire, CR, p. 334.

²⁰⁷ Réquisitoire, CR, p. 334.

²⁰⁸ Réquisitoire, CR, p. 334.

²⁰⁹ Voir Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320, où la Chambre d'appel a jugé que l'abus d'autorité pouvait être retenu comme circonstance aggravante.

²¹⁰ Plaidoirie de la Défense d'Astrit Haraqija, CR, p. 363.

²¹¹ *Astrit Haraqija's Submission of Pre-Trial Brief, List of Witnesses and List of Exhibits with Confidential Annexes A–F*, confidentiel, 11 août 2008, par. 22. Voir aussi plaidoirie de la Défense d'Astrit Haraqija, CR, p. 362 et 363.

²¹² Plaidoirie de la Défense d'Astrit Haraqija, CR, p. 361 et 362.

apporté un soutien financier à des malades²¹³. Les éléments de preuve font état également de la participation d'Astrit Haraqija à des projets visant à aider des minorités ethniques au Kosovo, notamment grâce à la construction d'une école et d'autres infrastructures pour les minorités rom, égyptienne et ashkali²¹⁴, ainsi qu'à la reconstruction d'églises orthodoxes serbes²¹⁵. La Chambre de première instance retient ces éléments comme circonstances atténuantes. En revanche, elle estime que l'âge d'Astrit Haraqija (36 ans) et l'importance de sa carrière politique au Kosovo ne sauraient être retenus comme circonstances atténuantes. Bien que la Défense n'ait pas évoqué la situation familiale d'Astrit Haraqija, la Chambre de première instance retient comme circonstance atténuante le fait qu'il a deux enfants âgés de 8 et 4 ans²¹⁶.

D. Fixation de la peine

118. Selon l'article 77 G) du Règlement, la peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 euros, ou les deux.

119. L'Accusation requiert pour Astrit Haraqija une peine d'emprisonnement de deux ans et pour Bajrush Morina une peine d'emprisonnement de un an²¹⁷.

120. En l'espèce, compte tenu de la gravité des infractions et des autres éléments énoncés plus haut, ainsi que des décisions rendues par le Tribunal des affaires similaires²¹⁸, la Chambre de première instance estime qu'il convient de condamner Bajrush Morina à une peine unique de trois (3) mois d'emprisonnement et Astrit Haraqija à une peine unique de cinq (5) mois d'emprisonnement.

²¹³ Agim Kasapolli, CR, p. 309 et 310. Voir aussi pièce D7, déclaration du témoin Edmond Kuqi, 19 juillet 2008, p. 4.

²¹⁴ Astrit Haraqija, déclaration faite en application de l'article 84 *bis* du Règlement, CR, p. 32 à 35 ; pièce D8, déclaration faite par Zana Haraqija en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 18 juillet 2008, p. 2 et 3 ; pièce D9, déclaration du témoin Zija Rugova, 23 juillet 2008, p. 2 et 3.

²¹⁵ Astrit Haraqija, CR, p. 236 à 240 ; pièce D3, DVD montrant la reconstruction d'une église endommagée. Astrit Haraqija a coopéré étroitement avec le patriarche orthodoxe serbe et rencontré son homologue serbe, devenant ainsi le tout premier ministre du Kosovo à être reçu à Belgrade, pièce D8, déclaration faite par Zana Haraqija en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 18 juillet 2008, p. 3.

²¹⁶ Pièce D8, déclaration faite par Zana Haraqija en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 18 juillet 2008, p. 2.

²¹⁷ Réquisitoire, CR, p. 334.

²¹⁸ Voir Jugement *Beqaj* relatif à l'outrage ; Jugement *Vujin* ; Jugement *Margetić*.

121. En application de l'article 101 C) du Règlement, le temps que la personne reconnue coupable a passé en détention en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par la Chambre de première instance est déduit de la durée totale de sa peine. Astrit Haraqija et Bajrush Morina ont tous deux passé trente-six jours au quartier pénitentiaire. Ces trente-six jours seront donc déduits de la durée de la peine qui leur a été infligée.

IX. DISPOSITIF

122. Par ces motifs, vu tous les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties, la Chambre de première instance, en application du Statut du Tribunal et des articles 77 et 77 bis du Règlement, dit :

1. Astrit Haraqija est déclaré **coupable** d'outrage au Tribunal (chef 1), infraction punissable en application des articles 77 A) iv) et 77 G) du Règlement ;
2. Astrit Haraqija est condamné à une peine unique de cinq (5) mois d'emprisonnement. Astrit Haraqija a passé trente-six jours en détention. En application de l'article 101 C) du Règlement, le temps qu'il a passé en détention en attendant d'être jugé est décompté de la durée totale de sa peine ;
3. Bajrush Morina est déclaré **coupable** d'outrage au Tribunal (chef 1), infraction punissable en application des articles 77 A) iv) et 77 G) du Règlement ;
4. Bajrush Morina est condamné à une peine unique de trois (3) mois d'emprisonnement. Bajrush Morina a passé trente-six jours en détention. En application de l'article 101 C) du Règlement, le temps qu'il a passé en détention en attendant d'être jugé est décompté de la durée totale de sa peine ;
5. Le Greffier est prié de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orié

/signé/

Christine Van den Wyngaert

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 17 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

X. JUGEMENTS ET ARRÊTS RENDUS PAR LE TPIY ET LE TPIR

Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Arrêt <i>Bagilishema</i>	<i>Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Jugement <i>Beqaj</i> relatif à l'outrage	<i>Le Procureur c/ Beqa Beqaj</i> , affaire n° IT-03-66-T-R77, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 27 mai 2005
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Jugement <i>Gacumbitsi</i>	<i>Le Procureur c/ Sylvestre Gacumbitsi</i> , affaire n° TPIR_2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004
Arrêt <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-A, <i>Judgement</i> , 22 avril 2008
Jugement <i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-T, <i>Judgement</i> , 3 avril 2008
Jugement <i>Jović</i>	<i>Le Procureur c/ Josip Jović</i> , affaires n° IT-95-14 et IT-95-14/2-R77, Jugement, 30 août 2006
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Jugement <i>Margetić</i>	<i>Le Procureur c/ Domagoj Margetić</i> , affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2007
Jugement <i>Marijačić</i>	<i>Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić</i> , affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006
Arrêt <i>Marijačić</i>	<i>Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić</i> , affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006
Arrêt <i>Musema</i>	<i>Alfred Musema c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001
Arrêt <i>Nahimana</i>	<i>Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007

<i>Arrêt Nobile</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001
<i>Arrêt Seromba</i>	<i>Le Procureur c. Athanase Seromba</i> , affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008
<i>Arrêt Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006
<i>Jugement Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
<i>Arrêt Vujin</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000